Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

OBSERVATOIRE NATIONAL DT DICT

GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 1

DISPOSITIONS GENERALES

Version 1

PREAMBULE GENERAL

Le présent guide d'application de la réglementation anti-endommagement concerne la préparation et la mise en œuvre de travaux à proximité des réseaux. Il est conforme, à sa date de publication, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (cf. documents de référence en annexe B du fascicule 1).

Sa bonne application est de nature à prévenir les dommages aux réseaux dont le nombre est estimé à plus de 65000 par an en France en 2016 et les conséquences que ces dommages peuvent avoir pour la sécurité des personnes exécutant les travaux, pour la sécurité des riverains des réseaux, pour la protection de l'environnement, et pour la continuité des services apportés par ces réseaux.

Des compléments utiles à l'application de ce guide figurent dans la norme AFNOR NF S 70-003 :

Partie 2 – Détection des réseaux enterrés

Partie 3 – Géoréférencement des réseaux

Partie 4 – Exemple de clauses particulières dans les marchés de travaux

Partie 5 – Eléments de mission spécifiques et clauses des marchés de prestations intellectuelles d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre.

Le fascicule 1 « Dispositions générales » définit, rappelle et précise les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes depuis la conception et la préparation de projets jusqu'à l'exécution des travaux à proximité des réseaux : les maîtres d'ouvrages publics ou privés commandant les travaux et les maîtres d'œuvre travaillant pour leur compte, les entreprises ou particuliers exécutant les travaux, les exploitants des réseaux, les collectivités locales, ainsi que les prestataires d'aide, les prestataires de détection et de géoréférencement en cartographie.

Les logigrammes sont donnés à titre d'illustration pour l'application du texte du présent document. Ils ne sont pas exhaustifs et ne se substituent pas au texte.

Le fascicule 2 « Guide technique des travaux » contient les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le fascicule 3 « Formulaires et autres documents pratiques » contient notamment

- les termes et définitions employés dans les 3 fascicules du guide,
- les formulaires CERFA et leur notice explicative,
- les principes, recommandations et compte-rendu de marquage-piquetage,
- des exemples de courrier.

Le présent guide d'application de la réglementation anti-endommagement est approuvé par arrêté interministériel du Ministère en charge de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du Ministère en charge du travail.

Couverture : crédit photo : Grégory Brandel

INDEX

1 Domaine d'application 5
1.1 Catégories d'ouvrages concernés ou dispensés de l'application du présent document 5
1.1.1 Catégories d'ouvrages sensibles pour la sécurité 5
1.1.2 Autres catégories d'ouvrages 5
1.1.3 Catégories d'ouvrages ou de travaux dispensés de l'application du présent guide 5
1.2 Parties prenantes concernées par le document 6
1.3 Objet du document 6

2 Description du processus de travaux à proximité des réseaux 7

3 Rôle et responsabilités des acteurs 10
3.1 Téléservice du guichet unique 10
3.2 Responsable de projet 12
3.3 Maître d'œuvre 13
3.4 Exécutant des travaux 14
3.5 Exploitant 15
3.6 Spécificité des missions d'un exploitant de lignes électriques 17
3.7 Communes 17
3.8 Prestataire d'aide 17
3.9 Prestataire en investigations complémentaires ou en récolement de réseaux neufs 18
3.10 Commanditaire de travaux urgents 18
3.11 Exécutant des travaux urgents 19
3.12 Gestionnaire de voirie 19
3.13 Missions des services de l'Etat 20

4 Alimentation et exploitation des données du guichet unique 20
4.1 Les coordonnées de l'exploitant et les caractéristiques de son ouvrage 20
4.2 Les zones d'implantation des ouvrages de l'exploitant 21
4.3 Modalités de transmission des données 21
4.4 Arrêt définitif d'exploitation des ouvrages 22

5 Élaboration de projets de travaux : déclaration, études, dossier de consultation des entreprises (DCE) et marquage/piquetage des réseaux 22
5.1 Consultation du guichet unique et élaboration de la DT par le responsable de projet 23
5.2 Dispenses d'envoi de Déclaration de projet de travaux (DT) 24
5.3 Envoi de la DT : les obligations du responsable de projet 25
5.4 Réponses des exploitants à la DT 25
5.4.1 Modalité de réponse à la DT 25
5.4.2 Contenu des réponses à la DT 26
5.5 Traitement des réponses à la DT 28
5.6 Investigations complémentaires (IC) et opérations de localisation des ouvrages 28
5.6.1 Objet des investigations complémentaires et des opérations de localisation 28
5.6.2 Classe de précision cartographique des ouvrages 29
5.6.3 Réalisation des investigations complémentaires (IC) 29
5.6.4 Cas d'exemption à l'obligation d'investigations complémentaires 30
5.6.5 Réalisation des opérations de localisation 31
5.6.6 Cas particuliers des branchements sensibles pour la sécurité 34
5.6.7 Répartition et prise en charge des coûts des investigations complémentaires 34
5.6.8 Mode de rémunération de l'exécutant des travaux en l'absence d'investigations complémentaires en phase projet 35
5.7 Étude détaillée du projet 35
5.8 Dossier de consultation des entreprises 36
5.8.1 Données à intégrer dans le dossier 36
5.8.2 Encadrement des clauses techniques et financières particulières entre le responsable de projet et l'exécutant des travaux 37

5.9 Marquage – Piquetage 37
5.9.1 Cas général 37
5.9.2 Cas particulier de certains ouvrages sensibles 38

6 Préparation de l'exécution des travaux : déclarations, exploitation des réponses, marquage-piquetage et dispositions spécifiques 38
6.1 Consultation du guichet unique et élaboration de la DICT par l'exécutant des travaux 39
6.2 Envoi de la DICT : les obligations du déclarant 40
6.3 Dispense d'envoi de DICT 40
6.4 Réponses de l'exploitant à la DICT 40
6.4.1 Modalités de réponse 40
6.4.2 Contenu de la réponse à la DICT 41
6.5 Renouvellement des DICT 43
6.6 Traitement des réponses aux DICT et des autres informations disponibles par l'exécutant de travaux (y compris investigations complémentaires et opérations de localisation éventuelles) 43
6.7 Cas particulier d'une DT-DICT conjointe 44
6.7.1 Modalités de réponse à la DT-DICT conjointe 44
6.7.2 Contenu des réponses à une DT-DICT conjointe 44

7 Dispositions spécifiques concernant les ouvrages électriques aériens 45

8 Préparation des travaux 47

9 Exécution des travaux 47
9.1 Dispositions générales 47
9.2 Cas particulier de travaux à proximité de branchements, sensibles pour la sécurité, non cartographiés et pourvus d'affleurant visible 48
9.3 Arrêt des travaux 48
9.3.1 Interruption des travaux 48
9.3.2 Ajournement des travaux 49

10 Exécution des travaux urgents 51
10.1 Intervention immédiate 51
10.2 Intervention différée 51
10.3 Modalités d'exécution 53

11 Dommages et anomalies 54
11.1 Dommages 54
11.1.1 Cas général 54
11.1.2 Cas particulier des réseaux de gaz ou de matières dangereuses 54
11.2 Anomalies 54

12 Relevés topographiques des ouvrages 55
12.1 Modalités de réalisation des relevés topographiques avant ou lors des travaux (plan de récolement) 55
12.2 Relevés topographiques des ouvrages construits ou modifiés 56

13 Amélioration continue de la cartographie des réseaux 57
13.1 Obligations en termes de précision cartographique 57
13.2 Démarche de progrès des exploitants de réseaux 58
13.2.1 Principe 58
13.2.2 Intégration des résultats des investigations complémentaires 58

14 Formation et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) 60
14.1 Formation 60
14.2 Autorisation d'intervention à proximité des réseaux 60
14.3 Délivrance de l'attestation de compétence 61
14.4 Certification 62

ANNEXE A Tableau récapitulatif des délais 63

ANNEXE B References reglementaires et normatives 65

1 DOMAINE D'APPLICATION

1.1 CATÉGORIES D'OUVRAGES CONCERNÉS OU DISPENSÉS DE L'APPLICATION DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document est relatif à la prévention, par l'ensemble des parties prenantes, des dommages, des accidents et de leurs conséquences corporelles et matérielles, dans le cadre des travaux effectués sur l'ensemble du territoire national, aussi bien sur le domaine public que privé, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, y compris les ouvrages militaires relevant du ministre de la défense, entrant dans les catégories décrites ci-après.

1.1.1 CATÉGORIES D'OUVRAGES SENSIBLES POUR LA SÉCURITÉ

Les catégories d'ouvrages concernées sont celles définies dans le code de l'environnement Article R554-2 telles que :

- canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article R512-32 du Code de l'environnement [8] ;
- lignes électriques et réseaux d'éclairage public visés à l'article R4534-107 du Code du Travail [9] ; à l'exception des lignes électriques aériennes à basse tension à conducteurs isolés ;
- installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations ou les submersions.

1.1.2 AUTRES CATÉGORIES D'OUVRAGES

- installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux visés au 1.1.1 ;
- canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales ;

Tout ou partie de ces ouvrages peuvent cependant, à l'initiative de leur exploitant, être enregistrés sur le guichet unique comme des ouvrages sensibles.

1.1.3 CATÉGORIES D'OUVRAGES OU DE TRAVAUX DISPENSÉS DE L'APPLICATION DU PRÉSENT GUIDE

Le présent document ne s'applique pas :

a) aux ouvrages sous-marins situés au-delà du rivage de la mer tel que défini à l'article L 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques [10] ;

b) aux travaux sans impact sur les réseaux souterrains. Dans ce cas, le responsable de projet et l'exécutant de travaux sont exemptés d'adresser une DT ou une DICT aux exploitants de réseaux souterrains pour :

- les travaux sans fouille, ni enfoncement, ni forage, ni rabotage, ni décaissement du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles de les affecter ;

- les travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever, ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;
- la pose dans le sol à plus de 1 m de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation, de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;
- remplacement à plus de 1 m de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur ;

c) aux travaux suffisamment éloignés des réseaux aériens. Dans ce cas, le responsable de projet et l'exécutant de travaux sont exemptés d'adresser une DT ou une DICT aux exploitants de réseaux aériens pour :

- les travaux non soumis à permis de construire et ne s'approchant pas :
  - soit à moins de 3 mètres en projection horizontale du fuseau des lignes électriques à basse tension (tension inférieure à 1 000 volts en courant alternatif, ou 1 500 volts en courant continu) ou du fuseau des lignes de traction associées à l'installation de transport [3, article 2] ;
  - soit à moins de 5 mètres en projection horizontale du fuseau des autres réseaux.
- les travaux soumis à permis de construire et dont l'emprise est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau [5, article 4] ;

d) aux travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm, et aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tel qu'arrosage et récolte.

e) aux réseaux électriques aériens à conducteurs isolés à basse tension.

N.B. Les obligations des chapitres 5 et 6 restent cependant applicables à ces réseaux électriques en cas d'enchevêtrement avec la végétation.

1.2 PARTIES PRENANTES CONCERNÉES PAR LE DOCUMENT

Les parties prenantes sont notamment :

- les responsables de projet : maîtres d'ouvrage public ou privé y compris les particuliers, qui envisagent de réaliser des travaux, ou la personne qu'ils ont désignée ;
- les exécutants de travaux : entreprises y compris les entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprises et les particuliers exécutant ces travaux ;
- les exploitants : gestionnaires de réseaux, concessionnaires d'ouvrage public ou privé qui exploitent des ouvrages situés à proximité de ces travaux ;
- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics comme gestionnaires du domaine public ;
- l'INERIS en charge du téléservice du guichet unique ;
- les usagers du téléservice du guichet unique ;
- les prestataires d'aide aux déclarations ;
- les prestataires de détection et de géoréférencement.

1.3 OBJET DU DOCUMENT

Le présent document spécifie les dispositions pour :

a) l'alimentation en informations du guichet unique ;

b) l'utilisation du téléservice du guichet unique ;

c) l'élaboration de projets de travaux : études, déclarations de projet de travaux (DT) ;

d) la réalisation d'investigations complémentaires et d'opérations de localisation ;

e) les actions préalables à l'exécution des travaux : études d'exécution, déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) ;

f) le marquage - piquetage ;

g) l'ajournement éventuel des travaux ;

h) l'exécution des travaux ;

i) l'exécution des travaux urgents ;

j) l'arrêt ou l'interruption éventuels des travaux et leur reprise ;

k) la conduite à tenir et la collecte, l'analyse et la prise en compte des données, en cas de dommages ou d'anomalies ;

l) les relevés topographiques et l'amélioration de la cartographie ;

m) la formation des personnels et la certification des entreprises.

Il définit les rôles des différentes parties prenantes et spécifie les conditions dans lesquelles elles doivent respecter leurs obligations et exercer leurs responsabilités.

Il renvoie aux règles particulières pour les réseaux électriques.

2 DESCRIPTION DU PROCESSUS DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Le processus s'entend depuis la conception du projet jusqu'à la mise à jour par les exploitants de la cartographie des réseaux. Le logigramme 1 (ci-dessous) présente l'ensemble des logigrammes 2 à 7 organisés sous forme d'un synoptique (logigrammes des processus).

L'ensemble du processus décrit dans le présent document, applicable au cas le plus général où la DT et la DICT sont séparées, est illustré dans les logigrammes 1 et 2.

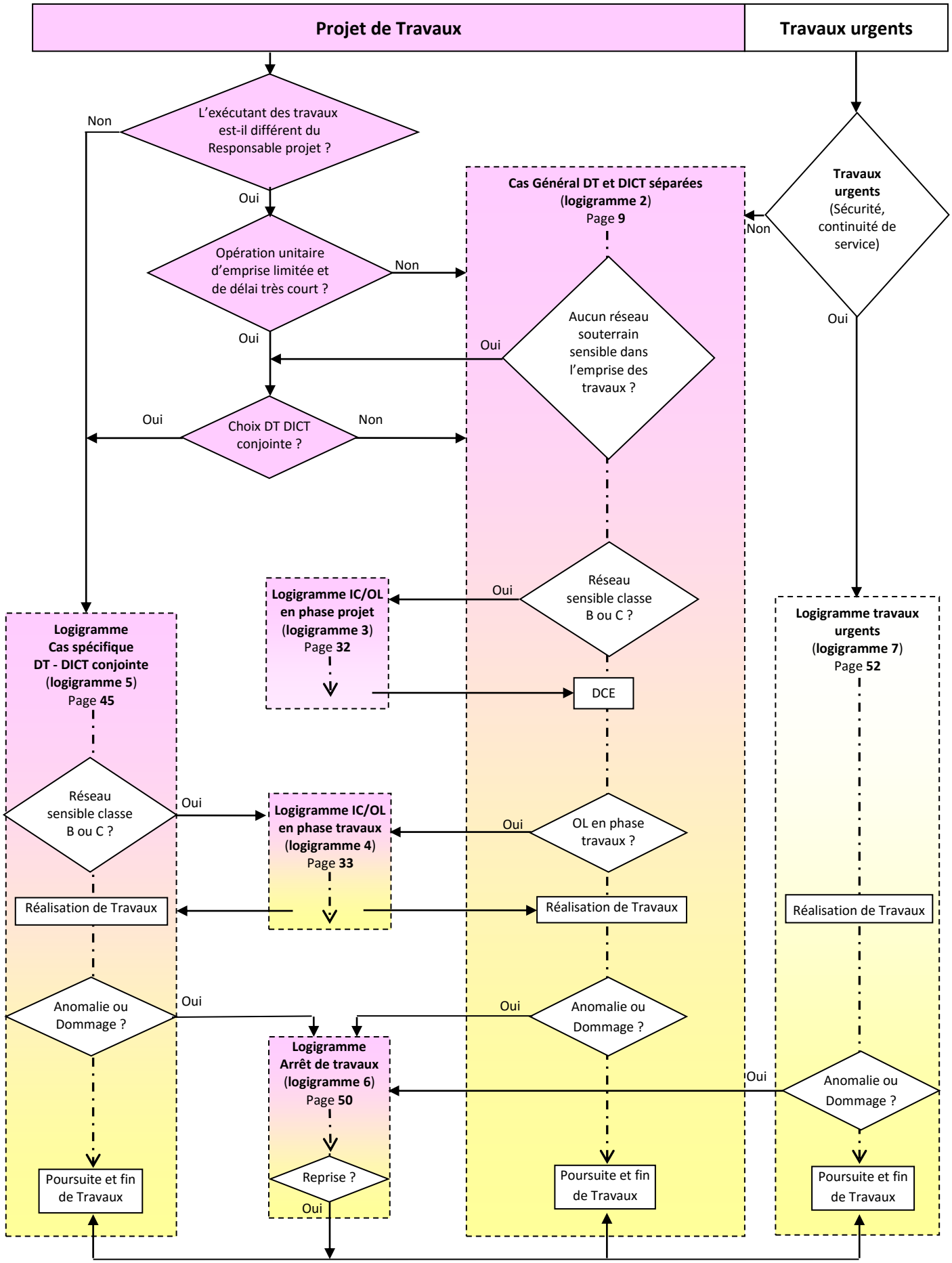

Logigramme 1 — Synoptique des logigrammes 2 à 7

(L'application de chaque logigramme doit se faire individuellement réseau par réseau)

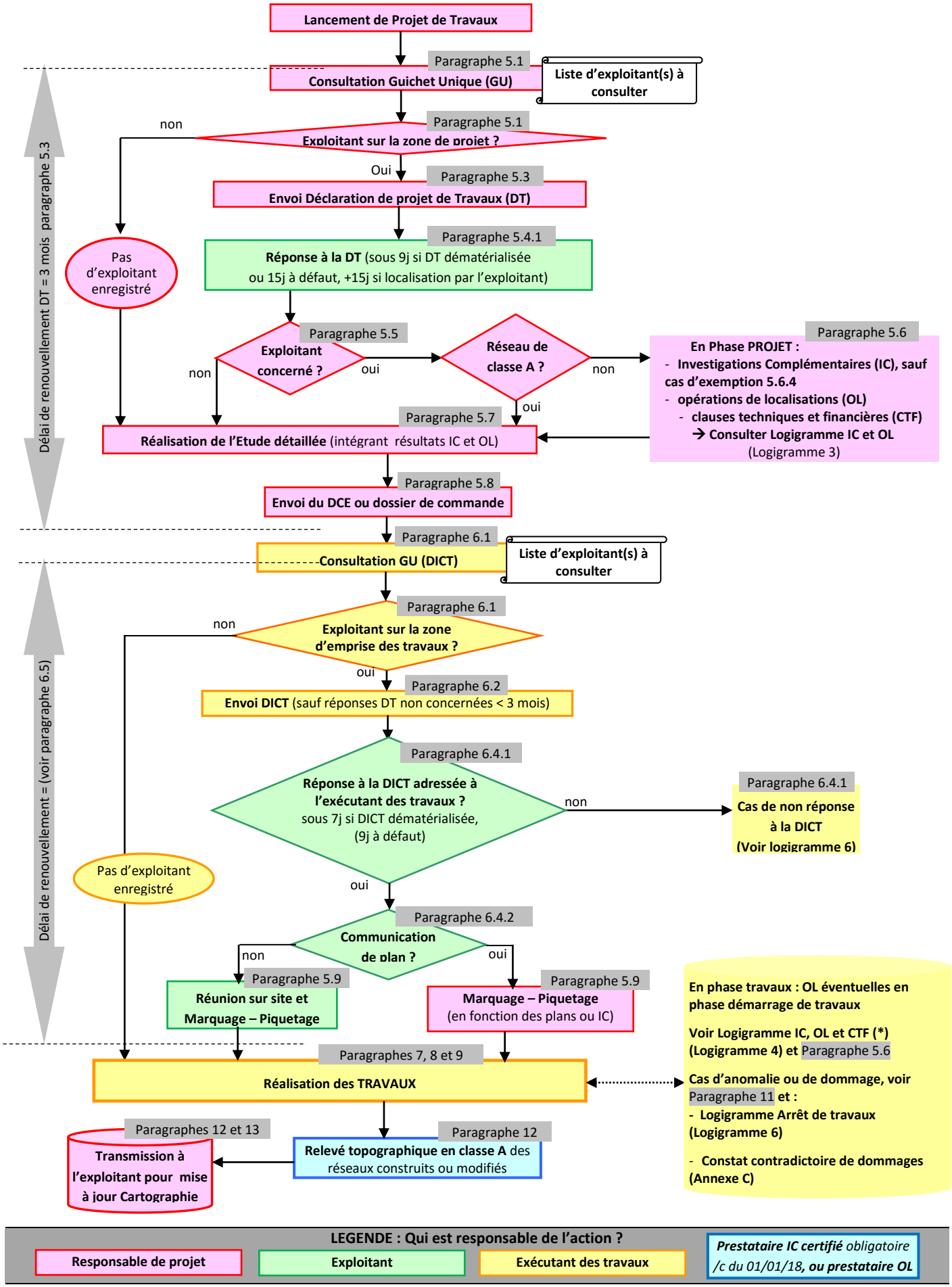

Logigramme 2 – Cas général- Processus DT et DICT séparées

(L'application de chaque logigramme doit se faire individuellement réseau par réseau)

3 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

3.1 TÉLÉSERVICE DU GUICHET UNIQUE

Le guichet unique mis en œuvre par l'INERIS est destiné à collecter les coordonnées des exploitants de tous les ouvrages implantés en France (y compris départements d'outre-mer) et les cartographies sommaires sous forme de zones d'implantation de ces ouvrages. Cela permet aux responsables de projet et aux exécutants des travaux prévoyant des travaux à un endroit du territoire clairement déterminé d'avoir accès instantanément et gratuitement à la liste des exploitants dont les ouvrages sont concernés par ces travaux. Ces démarches peuvent se faire soit auprès du guichet unique, soit auprès des prestataires d'aide agréés par l'INERIS, qui disposent des mêmes données.

Le téléservice du guichet unique n'est pas un outil de gestion ni d'envoi de déclarations.

La mission du guichet unique, sous la responsabilité de l'INERIS, est :

a) de mettre à la disposition des exploitants de réseaux, dans le cadre de la redevance, un ensemble de services leur permettant :

- d'enregistrer et de mettre à jour leurs coordonnées et les caractéristiques de leurs ouvrages (catégories, dénominations, zones d'implantation…) dans une base de données nationale unique comportant un outil cartographique ;
- le cas échéant, d'enregistrer les plans détaillés de leurs ouvrages souterrains non démantelés et arrêtés définitivement ;
- d'exporter, préalablement à la remise d'un ouvrage à son propriétaire ou au transfert de son exploitation à un autre exploitant, l'ensemble des données relatives à cet ouvrage ;

b) de mettre gratuitement, soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires d'aide, à la disposition des déclarants - responsables de projets, ou exécutants de travaux - un ensemble de services leur permettant :

- de délimiter l'emprise des travaux en la traçant sur un fond de carte ;
- de disposer d'un numéro de consultation du téléservice du guichet unique, nécessaire à l'établissement de toute DT, DICT, DT-DICT conjointe ou ATU ;
- à des fins d'établissement des DT, des DICT, des DT-DICT conjointes ou des ATU, de disposer sous format électronique des formulaires de déclaration complètement pré-remplis avec les informations qu'ils ont communiquées sous leur seule responsabilité, ainsi que de fichiers électroniques normalisés comprenant l'ensemble des données des formulaires et de la consultation et autorisant leur traitement automatisé ;
- dans le cas de l'établissement de la DICT, de récupérer, sans ressaisie, les données de la DT telles qu'elles ont été renseignées sur le téléservice concerné, à partir de son numéro de consultation ;
- de disposer sous format électronique d'un plan sur lequel est reportée l'emprise des travaux qu'ils prévoient et qui sera joint à leurs DT, DICT, DT-DICT conjointe ou ATU. Les coordonnées géoréférencées de chacun des sommets des polygones sont reportées sur le fond de plan ou en légende de celui-ci. La distance entre 2 polygones adjacents ne peut être supérieure à 50 m et la superficie totale de la zone d'emprise des travaux ne peut excéder 2 ha dans le cas d'une consultation du téléservice préalable à des travaux urgents ou à une déclaration DT-DICT conjointe, ou 20 ha dans les autres cas. En outre, la distance entre les 2 points les plus éloignés de l'emprise ne doit pas dépasser 20 km. Lorsque l'une de ces trois conditions n'est pas respectée, le déclarant effectue plusieurs consultations successives du téléservice du guichet unique pour respecter ces critères. Lorsque l'emprise des travaux dépasse 2 hectares, le déclarant est prévenu de ce dépassement par le téléservice, ainsi que du risque de diminution de l'échelle des données de localisation dans la réponse à la déclaration de projet de travaux ou à la déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- de visualiser la liste et les coordonnées des exploitants d'ouvrages connus du téléservice du guichet unique et situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux qu'ils prévoient ;
- de disposer sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréferencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement (depuis la mise en place du téléservice du guichet unique) qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus ;

- d'utiliser et de conserver les informations personnelles les concernant ainsi que l'historique sur les 12 derniers mois de leurs consultations du téléservice du guichet unique et les résultats associés relatifs à la liste et aux coordonnées des exploitants d'ouvrages et aux coordonnées géoréférencées des polygones ;

c) de mettre à la disposition des PAD un ensemble de services leur permettant :

- d'accéder aux éléments relatifs aux exploitants que ces derniers transmettent au téléservice du guichet unique ;
- d'accéder, auprès du téléservice du guichet unique, lors de l'établissement d'une DICT, au résultat de la consultation relative à une DT à partir de son numéro de consultation ;

N.B. Toute société souhaitant proposer des services d'aide à la déclaration devra signer une convention avec l'INERIS. Cette convention précise, notamment, la nature et l'étendue des données accessibles à ces prestataires, les modalités de leur transmission et les accès par l'INERIS aux résultats des consultations. Elle fixe également les règles auxquelles le PAD doit se conformer pour assurer la sécurité des informations échangées et notamment leur confidentialité et leur intégrité. Le téléservice du guichet unique n'est pas un outil de gestion ni d'envoi de DT/DICT.

d) de mettre gratuitement à la disposition des services de l'État, les informations gérées par le guichet unique, le cas échéant en liaison avec les prestataires d'aide, nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives de service public ;

e) de mettre gratuitement à la disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements (exerçant les compétences en matière d'urbanisme ou afférentes à la distribution de gaz ou de l'électricité) les informations gérées par le guichet unique, nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives de service public :

— la liste et les coordonnées des exploitants implantés sur leur territoire ;
— les zones d'implantation des ouvrages ;
— les plans détaillés des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement ;

f) d'envoyer a minima tous les trois mois aux communes la liste exhaustive et les coordonnées des exploitants présents sur leur territoire. Cet envoi se fait par télécopie aux mairies qui ne bénéficient pas de connexion internet et qui en font la demande. À chaque liste est associée un numéro unique de 14 caractères, dont le dernier caractère est la lettre M. Ce numéro vaut numéro d'enregistrement de la consultation du téléservice du guichet unique pour les déclarants se référant à une telle liste. Une liste est remplacée au plus tôt par une nouvelle liste en cas de changement de toute information contenue par cette liste ;

g) d'inviter les exploitants n'ayant pas rempli les obligations qui leur incombent à l'égard du guichet unique à y remédier et de signaler au ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution les cas d'absence de mise en conformité au-delà d'un délai de deux mois à compter de cette invitation ;

h) de mettre gratuitement à la disposition des déclarants le guide technique [13] contenant les recommandations et les prescriptions techniques auxquelles l'exploitant peut faire référence et que ceux-ci doivent respecter afin de prévenir tout endommagement des ouvrages présents à proximité ;

Le téléservice du guichet unique est accessible 24 h/24, 7 jours/7 à tout usager disposant d'une connexion internet, sans être dans l'obligation de disposer au préalable de logiciels payants.

Le téléservice du guichet unique met à disposition des usagers un service leur permettant de poser des questions relatives à l'utilisation des services offerts via des formulaires électroniques.

Les fonds de plan utilisés par le téléservice du guichet unique sont ceux de l'Institut Géographique National et leur format ne peut être d'une précision inférieure à 1/10 000ème pour les connexions internet haut débit.

En cas d'indisponibilité d'un service, une page d'information est affichée sur la page d'accueil du téléservice du guichet unique pour en informer l'usager. L'indisponibilité d'un service ne donne droit à aucune indemnité.

Concernant les indicateurs de service de son téléservice du guichet unique, l'INERIS s'engage à respecter les seuils suivants :

- le temps de réponse moyen annuel aux interrogations électroniques des services est au plus de 6 s ;

- la disponibilité de service annuelle est au moins de 99,5 % entre 8 h et 18 h pour les jours ouvrés et de 95% en dehors de cette plage horaire ;
- la garantie de temps de rétablissement de service suite à un incident bloquant n'excède pas 4 h pour les jours ouvrés ;
- le délai de traitement des questions des déclarants et exploitants identifiés et relatifs à l'utilisation des services offerts n'excède pas 5 jours ouvrés ;

Le téléservice du guichet unique met librement et gratuitement à disposition des usagers non-inscrits un ensemble de services accessibles par internet leur permettant :

- de visualiser la liste et les coordonnées des exploitants d'ouvrages connus du téléservice du guichet unique et situés dans ou à proximité de la zone d'emprise des travaux qu'ils prévoient ;
- de disposer d'une documentation technique pour l'utilisation des services du téléservice du guichet unique. Cette documentation comporte notamment les protocoles informatiques à respecter par les exploitants pour transmettre au téléservice du guichet unique les éléments relatifs à leurs ouvrages ;
- de télécharger les documents relatifs à la prévention des endommagements des réseaux lors de travaux effectués à proximité, dont notamment les formulaires de déclaration et de récépissé vierges et les notices d'utilisation attenantes, le guide technique (voir fascicule 2) et les textes réglementaires.

Le téléservice du guichet unique publie les protocoles d'échanges numériques entre le guichet unique et les exploitants de réseaux ainsi qu'entre le guichet unique et les prestataires d'aide. Ces protocoles sont reconnus par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle. Ils sont disponibles en téléchargement sur le téléservice du guichet unique.

L'INERIS s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès de l'usager, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

L'INERIS ne peut opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par le déclarant ou l'exploitant au moyen du service, ni les communiquer à des tiers, en dehors des cas prévus par la loi ou le règlement.

Les données personnelles sont conservées par le téléservice du guichet unique pendant cinq ans. Cette durée de conservation est reconductible sur demande de l'usager pour les données le concernant. La durée de conservation par le téléservice du guichet unique des consultations faites par les responsables de projets et exécutants de travaux déclarants et de leurs résultats est d'un an. Elle est augmentée de quatre ans lorsqu'au moins un ouvrage sensible est situé dans ou à proximité de la zone d'emprise des travaux.

L'intégration par le téléservice du guichet unique des données qui lui sont fournies par les exploitants dans ses bases de données est hebdomadaire.

3.2 RESPONSABLE DE PROJET

Le responsable de projet doit :

a) Identifier les exploitants concernés :

- soit en consultant le téléservice du guichet unique (après inscription) en indiquant la zone d'emprise du projet de travaux envisagé (adresse, plan) préalablement à tout projet de travaux. Il doit ensuite adresser une déclaration de projet de travaux (DT) auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique, en utilisant le formulaire Cerfa DT-DICT, si possible dans sa version dématérialisée (Annexe B du fascicule 3) ;
- soit, par l'intermédiaire d'un prestataire d'aide agréé par l'INERIS, en faisant directement auprès de chaque exploitant concerné la DT avec utilisation intégrée des données du guichet unique ;
- soit, à partir des coordonnées des exploitants obtenues en mairie, en faisant une déclaration de projet de travaux (DT) auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique, à partir du formulaire réglementaire associé ;

b) Analyser l'ensemble des réponses faites par les exploitants de réseaux aux DT ;

c) Commander les investigations complémentaires lorsqu'il y est soumis et :

- s'assurer qu'elles sont exécutées par un prestataire certifié ;
- fournir les résultats des investigations complémentaires éventuelles aux exploitants des réseaux concernés dans le délai maximal de 9 jours (fériés non compris) suivant la réception du résultat des investigations complémentaires ;
- facturer, le cas échéant, à chaque exploitant de réseau enterré sensible pour la sécurité concerné la quote part de la charge financière des investigations complémentaires ;

d) apprécier l'opportunité de faire des opérations de localisation ;

e) prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants de réseaux aux DT, et adapter, le cas échéant, le projet à ces réponses et aux résultats des investigations complémentaires, ou évaluer en liaison avec les exploitants concernés les possibilités de déviation de tronçons de réseaux existants, en cas d'incompatibilité entre le projet et ces réseaux ;

f) fixer dans le marché ou la commande les clauses techniques et financières particulières permettant de prévenir tout endommagement lorsque l'incertitude relative à la localisation des réseaux enterrés est supérieure à celle de la classe A et lorsqu'il n'est réalisé en phase projet ni investigations complémentaires, ni opérations de localisation (voir les cas d'exemption à l'obligation d'investigations complémentaires énumérés au 5.6.4) ;

g) fournir dans le DCE ou à défaut au titulaire du marché de travaux avant le démarrage, la liste des exploitants de réseaux communiquée par le guichet unique, la totalité des DT et leurs réponses ainsi que le résultat des investigations complémentaires éventuelles et toutes les informations qu'elles contiennent ;

h) informer l'exécutant de travaux de toute modification signalée par l'exploitant ;

i) procéder ou faire procéder sous sa responsabilité et à ses frais au marquage ou piquetage au sol du tracé des réseaux souterrains ou de leur fuseau, sauf si celui-ci est effectué par les exploitants des réseaux concernés ;

j) procéder ou faire procéder sous sa responsabilité et à ses frais à des mesures de localisation des tronçons d'ouvrages sensibles mis à nu et porter le résultat de ces mesures à la connaissance des exploitants concernés si celles-ci ont été obtenues dans les mêmes conditions que des investigations complémentaires ;

k) analyser la situation en cas de suspension de travaux, et décider le cas échéant l'arrêt des travaux par un ordre écrit en cas de dangers liés à la découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou au constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT (voir Annexe B du fascicule 3) ;

l) s'assurer qu'au moins une personne intervenant sous sa direction pour la conduite ou la surveillance de travaux dispose des compétences nécessaires et de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) datant de moins de 5 ans ;

m) confier à un prestataire certifié, ou utilisant les services d'un prestataire certifié, le relevé topographique des réseaux ou tronçons de réseaux y compris les branchements qu'ils construisent ou modifient, si le maître d'ouvrage est différent de l'exploitant ;

n) transmettre au prestataire qui effectue les contrôles et réception en fin de travaux et notamment les contrôles de compactage les données de localisation de chacun des réseaux neufs et existants présents dans la tranchée concernée à la date du remblayage, ou l'indication de la profondeur minimale de ces réseaux.

3.3 MAÎTRE D'ŒUVRE

Au titre du présent document, le maître d'œuvre n'est soumis à aucune obligation, sauf celles qui lui sont confiées par le responsable de projet et qui restent sous la responsabilité de ce dernier.

3.4 EXÉCUTANT DES TRAVAUX

L'exécutant des travaux doit :

a) prendre en compte l'ensemble des éléments fournis dans le DCE par le responsable de projet concernant notamment les réponses aux DT et les résultats des éventuelles investigations complémentaires ou opérations de localisation ;

b) avant l'exécution des travaux :

- soit consulter le téléservice (après inscription) du guichet unique en indiquant la zone d'emprise des travaux envisagés (adresse, plan), préalablement à tout travaux et faire une DICT auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique, en utilisant le formulaire Cerfa DT-DICT, dont le volet DT est déjà rempli par le responsable de projet (voir Annexe B du fascicule 3) ;
- soit saisir sa DICT directement auprès d'un prestataire d'aide ayant signé une convention avec l'INERIS (formulaire Cerfa DT-DICT dont le volet DT est pré-rempli). Dans ce cas, la consultation obligatoire du guichet unique est réalisée via le prestataire d'aide ;
- soit saisir sa DICT, à partir des coordonnées des exploitants obtenues en mairie selon les dispositions du 3.7, en utilisant le formulaire Cerfa DT-DICT, ;

N.B. L'exécutant des travaux n'est pas obligé de faire une déclaration auprès des exploitants ayant fourni une réponse «non concerné» à une DT datant de moins de 3 mois à la date de démarrage du chantier et n'ayant signalé aucun changement dans le même délai.

c) prendre en compte les clauses techniques et financières particulières fixées, le cas échéant, dans le marché ou la commande lorsqu'il n'a été réalisé en phase projet ni investigations complémentaires ni opérations de localisation (voir cas d'exemption cités au 5.6.4) ;

d) prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier ;

e) ne pas commencer les travaux avant de s'être fait communiquer les récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles, ou avant le rendez-vous sur site avec l'exploitant (voir 5.4.2) ;

f) maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de la zone d'emprise des travaux restant à exécuter ;

g) s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires, et des AIPR en cours de validité, lorsque celles-ci sont obligatoires (encadrant de chantier, conducteur d'engins, intervenants sur chantier de travaux urgents) ainsi que, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour l'approche des réseaux électriques définies dans la NFC 18-510 ;

h) prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux (fascicule 2 du guide d'application de la règlementation) [13] et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide technique ;

i) prendre en compte et appliquer les prescriptions indiquées par les exploitants dans les récépissés de DICT ;

j) informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux :

— de la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité dont l'emplacement a été communiqué dans les récépissés de DICT ;
— des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors des travaux ;

k) surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT et prévenir le responsable de projet, s'il estime que la sécurité de ses salariés peut être mise en cause ;

l) signaler à l'exploitant et au responsable de projet concernés dans les plus brefs délais tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible (par exemple câbles et réseaux en polyéthylène, etc.), ou toute autre anomalie en utilisant le constat contradictoire en cas de dommage (Annexe G du fascicule 3) ;

m) conserver sur le chantier :

- les récépissés de DICT
- le compte-rendu de marquage-piquetage réalisé sous la responsabilité du responsable de projet pour les ouvrages des exploitants qui ont fourni des plans et, le cas échéant, le plan de synthèse mis à jour (voir 5.9.1 et l'annexe E du fascicule 3) ;
- le compte-rendu de marquage piquetage suite à réunion sur site pour chacun des ouvrages dont l'exploitant n'a pas fourni de plan ;

n) appliquer, lors d'un endommagement d'un réseau de gaz avec fuite, la règle des 4 A qui correspond aux quatre actions suivantes :

- arrêter immédiatement le fonctionnement des engins de chantier ;
- alerter immédiatement les sapeurs-pompiers puis l'exploitant du réseau concerné ;
- aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible ;
- accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire.

en aucun cas, l'exécutant de travaux ne doit intervenir sur les ouvrages endommagés et, en particulier, tenter de colmater la fuite, d'éteindre le gaz enflammé, de remblayer, etc.

3.5 EXPLOITANT

L'exploitant doit :

a) s'inscrire au téléservice du guichet unique ;

b) fournir au guichet unique, pour chacun des réseaux qu'il exploite la catégorie à laquelle ils appartiennent, les coordonnées auxquelles doivent être adressées les DT et DICT, pour chaque commune et le cas échéant chaque arrondissement ;

N.B. Aux deux exceptions suivantes :

- les réseaux aériens visibles et non sensibles pour la sécurité, sauf si l'exploitant demande au guichet unique leur enregistrement en tant qu'ouvrage sensible ou en cas d'enchevêtrement avec la végétation ;
- tout réseau ou tronçon implanté sur une parcelle non librement accessible au public dont le propriétaire est également propriétaire du réseau ou tronçon, ou en est l'exploitant, sous réserve qu'il existe entre eux une convention portant sur la sécurité des travaux dès lors que le propriétaire de l'ouvrage et son exploitant sont deux personnes différentes.

c) fournir au guichet unique les zones d'implantation des réseaux qu'il exploite ; la zone d'implantation d'un réseau est une bande de 100 m de largeur centrée sur ce réseau sauf exception prévue au 4.2 ;

d) maintenir ces informations à jour en permanence ;

e) lorsqu'il exploite un réseau sensible pour la sécurité ou qu'il l'a déclaré comme tel, compléter les coordonnées fournies au guichet unique par un ou des numéro(s) d'appel accessible(s) en permanence destiné(s) à permettre l'alerte immédiate en cas d'endommagement du réseau ou en cas d'engagement de travaux urgents ;

f) mettre à jour sur la plate-forme du guichet unique les coordonnées et zones d'implantation, au plus tard un mois avant la date de mise en service d'un nouvel ouvrage qu'il exploite, pour les modifications d'informations existantes :

- fournir chaque année à l'INERIS les éléments caractéristiques de ses réseaux sensibles et non sensibles ainsi que le nombre de communes sur lesquelles ceux-ci sont implantés, et lui verser la redevance annuelle lui incombant destinée à assurer le financement du guichet unique ;
- signaler au guichet unique l'arrêt définitif d'exploitation de tout ou partie des réseaux, indiquer, le cas échéant, les tronçons du réseau qui n'ont pas été démantelés et fournir les plans détaillés de ces tronçons ;

g) tenir à la disposition des personnes qui en feraient la demande les plans dont il dispose relatifs à des branchements ou antennes situés sur les terrains appartenant à ces personnes, et desservant ou issus d'installations situées sur ces mêmes terrains ;

h) restituer, en fin d'exploitation, à son propriétaire ou au nouvel exploitant, le cas échéant, les données relatives à ses ouvrages telles qu'elles ont été enregistrées sur le guichet unique (zones d'implantation, catégories des ouvrages sur chaque commune des territoires sur lesquels se situent les ouvrages) ;

i) préciser s'il est en mesure de réceptionner des déclarations en format dématérialisé et s'il impose que toute déclaration dématérialisée soit non seulement au format principal XML mais également au format complémentaire PDF ;

j) indiquer au déclarant le motif de tout rejet d'une déclaration, qu'elle soit ou non dématérialisée ;

k) répondre, en utilisant le formulaire de récépissé réglementaire (le même que pour la réponse à la DT), à toutes les DICT que lui adressent les exécutants de travaux, dans le délai maximal de 7 jours, ou 9 jours après réception si elles ne sont pas dématérialisées ;

N.B. 1 La réponse est obligatoire, même si l'exploitant n'est pas concerné.

N.B. 2 S'il est non concerné, il peut dater, signer et mentionner « non concerné » directement sur le formulaire de déclaration.

l) joindre au récépissé de DT :

- les références au guide technique (13] et, s'il y a lieu, les recommandations spécifiques applicables aux travaux prévus ;
- l'identification, au regard des travaux déclarés, des conditions de mises en sécurité de l'ouvrage, le cas échéant, et la position des organes de coupures qui doivent rester accessibles ;
- le plan des réseaux concernés (ou prendre rendez-vous sur site) en respectant lorsque cela est possible le format éventuellement souhaité par le déclarant.

m) prendre en compte dans la cartographie de ses réseaux :

- les résultats des investigations complémentaires fournis par le responsable du projet ;
- les relevés géoréférencés de ses nouveaux ouvrages ainsi que de ses ouvrages étendus ou modifiés ;
- le relevé géoréférencé des réseaux ou tronçons mis à nus ;

n) répondre, en utilisant le formulaire de récépissé réglementaire (le même que pour la réponse à la DT), à toutes les DICT que lui adressent les exécutants de travaux, dans le délai maximal de 9 jours réduit à 7 jours si envoi dématérialisé ;

N.B. La réponse est obligatoire, même si l'exploitant n'est pas concerné.

o) joindre au récépissé de DICT :

- les références au guide technique [13] et, s'il y a lieu, les recommandations spécifiques applicables aux travaux prévus ;
- l'identification, au regard des travaux déclarés, des conditions de mises en sécurité de l'ouvrage, le cas échéant et la position des organes de coupures qui doivent rester accessibles ;
- le plan des réseaux concernés en respectant les exigences décrites au 6.4.2 et lorsque cela est possible le format éventuellement souhaité par le déclarant (ou prendre rendez-vous sur site) ;

N.B. Le rendez-vous sur site est obligatoire, au stade de la réponse à la DT ou au plus tard de la réponse à la DICT pour les réseaux présentant une criticité particulière pour la sécurité (voir 6.4.2) et dont la classe de précision mentionnée sur les plans fournis par l'exploitant serait B ou C.

p) évaluer, en parallèle à la réponse à la DICT dans le cas d'un réseau sensible ne comportant pas de dispositif automatique ou manœuvrable à distance de mise en sécurité au sens du 1.1, la stratégie de mise en sécurité à mettre en œuvre en cas d'endommagement du réseau ;

q) fournir à la personne qui ordonne les travaux urgents effectués à proximité de réseaux sensibles, les informations utiles pour les travaux dans des délais compatibles avec la situation d'urgence en fonction de la procédure adoptée par le déclarant ;

r) payer, le cas échéant, au responsable de projet la quote-part de la charge financière des investigations complémentaires.

Un exploitant de réseaux peut :

- lorsqu'il exploite plusieurs réseaux de nature différentes, répondre via un récépissé unique aux DT et DICT qui lui sont transmises. Les obligations reprises ci-dessus doivent cependant être respectées et notamment la qualité des données fournies ;
- établir une convention avec les responsables de projet de travaux longeant des voiries qui en font la demande en vue de définir les modalités de prévention permettant une dispense de DT et DICT ;
- confier la mise en œuvre de ses obligations à un prestataire de son choix.

3.6 SPÉCIFICITÉ DES MISSIONS D'UN EXPLOITANT DE LIGNES ÉLECTRIQUES

Les exploitants de lignes électriques, de réseaux d'alimentation de l'éclairage public, ou de lignes de traction associées à la circulation de véhicules de transport public guidé peuvent ne pas joindre au récépissé de déclaration les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage, lorsque ces ouvrages sont aériens, et lorsque le déclarant n'a pas demandé formellement ces éléments dans sa déclaration, ne les estimant pas nécessaires pour l'identification et la localisation de l'ouvrage.

En outre, en réponse à une demande de suppression du risque électrique, l'exploitant d'un réseau électrique est tenu d'indiquer par le récépissé s'il lui est possible ou non de mettre son réseau hors tension. Dans la négative, il précise les mesures de prévention du risque électrique susceptibles de répondre au besoin de l'exécutant des travaux et veille à ce qu'elles soient compatibles avec celles indiquées en réponse à la DT. Dans le cas où il lui est possible de procéder à une mise hors tension effective, il en précise les modalités à l'aide des procédures de coordination appropriées. Ces procédures, dont certaines sont réglementaires et d'autres propres à l'exploitant, sont communiquées le cas échéant en réponse aux DT et DICT.

3.7 COMMUNES

Le téléservice du guichet unique transmet gratuitement, au minimum tous les 3 mois, par télécopie, à toute mairie qui ne bénéficie pas de connexion internet et qui lui en fait la demande, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire.

La mairie tient ces informations à disposition de ses déclarants qui ne disposeraient pas eux-mêmes d'une connexion internet.

3.8 PRESTATAIRE D'AIDE

Le prestataire d'aide doit :

a) signer une convention annuelle avec l'INERIS pour accéder aux données du guichet unique, et en respecter les dispositions ;

b) appliquer les protocoles d'échanges avec le guichet unique ;

c) verser à l'INERIS la redevance annuelle ;

d) se soumettre aux contrôles réalisés par l'INERIS ;

e) transmettre annuellement à l'INERIS un rapport d'activités ;

f) mettre à la disposition de son client déclarant son propre téléservice dans le respect des dispositions suivantes :

- Le téléservice mis à la disposition des usagers déclarants leur permet de dessiner l'emprise des travaux prévus ou d'importer les coordonnées des sommets des polygones de cette emprise [4] ;
- Il leur permet d'établir les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux sous forme séparée ou conjointe ainsi que les avis de travaux urgents et d'attribuer à chacun d'eux un numéro de consultation unique.
- Il leur permet, à l'issue des consultations effectuées par son intermédiaire, de télécharger s'ils le souhaitent, dans les formats non protégés, principal XML et complémentaire PDF [32], les formulaires de

déclaration remplis, ainsi que le plan d'emprise des travaux prévus, les coordonnées géoréférencées des sommets des polygones d'emprise, les coordonnées des exploitants auxquels la déclaration doit être adressée, et les plans des réseaux en arrêt définitif d'exploitation ; en outre, il conserve ces données selon les modalités prévues ([4] - IV de l'article 8).

- Il conditionne la fourniture de son service à l'autorisation donnée par le responsable de projet de mettre les données de la DT à disposition de tout exécutant de travaux sollicitant le téléservice du guichet unique ou d'un prestataire d'aide afin d'établir une déclaration d'intention de commencement de travaux relative au même projet.
- S'il fournit le service de transmission des déclarations aux exploitants de réseaux, ce service comprend obligatoirement l'option de transmission dématérialisée.
- S'il fournit le service de transmission des déclarations aux exploitants de réseaux, il applique à cet effet strictement, sans suppression, sauf cas d'exemption prévus (voir 5.2 et 6.3), ni ajout la liste des exploitants qui serait obtenue par une consultation du téléservice du guichet unique à la même date et pour la même emprise.

3.9 PRESTATAIRE EN INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES OU EN RÉCOLEMENT DE RÉSEAUX NEUFS

Tout prestataire chargé d'effectuer des investigations complémentaires sur réseaux en service doit :

- être certifié pour le géoréférencement ainsi que pour la détection dans le cas de la mesure indirecte de position sans dégagement du réseau en fouille ouverte ;
- garantir au minimum la classe de précision A pour les résultats de mesure qu'il fournit au responsable de projet, et mentionner, le cas échéant, les tronçons pour lesquels il ne peut atteindre cette classe de précision ;
- adresser l'ensemble des informations au responsable de projet ;
- préciser, dans la facturation, le détail des coûts par exploitant lorsque les investigations concernent plusieurs ouvrages relatifs à plusieurs exploitants différents.

Il en est de même pour les récolements cartographiques de réseaux neufs ou modifiés, sauf si le responsable de projet en est lui-même le premier exploitant.

3.10 COMMANDITAIRE DE TRAVAUX URGENTS

La personne qui ordonne les travaux urgents doit :

- juger si les travaux prévus présentent un caractère d'urgence, justifié par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure ;
- décider dans quels délais ces travaux doivent être mis en œuvre (sans délai, ou au-delà d'une journée ouvrée) ;
- consulter le guichet unique préalablement aux travaux ;
- recueillir, préalablement aux travaux, auprès des exploitants de réseaux sensibles les informations utiles pour exécuter les travaux en toute sécurité ;
- adresser un ordre écrit à l'exécutant de travaux chargé de réaliser les travaux, sauf lorsque l'exécutant de travaux intervient dans le cadre d'une convention d'astreinte préétablie ;
- mentionner sur cet ordre, le cas échéant, la présence possible de réseaux sensibles sur l'emprise des travaux dès lors que leurs exploitants n'ont pas répondu à l'appel téléphonique en situation d'urgence ou à l'ATU lorsqu'il précède les travaux (voir Annexe D du fascicule 3) ;
- fournir à l'exécutant des travaux la liste des exploitants et le tracé de l'emprise en complément des réponses obtenues des exploitants ;
- s'assurer que les personnes concernées (voir chapitre 14) travaillant sous la direction de l'exécutant de travaux disposent toutes d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux ;

N.B. Jusqu'au 1er janvier 2019, l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux est obligatoire pour au moins un intervenant sous la direction de l'exécutant de travaux urgents.

- adresser aux exploitants concernés un avis de travaux urgents (l'envoi peut être fait a posteriori) ;
- informer le maire d'un avis de travaux urgents.

La personne qui ordonne les travaux urgents peut informer le Préfet lors d'une non-réponse d'un exploitant de réseau sensible à un appel en situation d'urgence ou ATU précédant l'intervention, en lui transmettant une copie de l'ordre écrit adressé à l'exécutant de travaux.

3.11 EXÉCUTANT DES TRAVAUX URGENTS

L'exécutant chargé de travaux urgents doit :

- prendre connaissance auprès de la personne qui ordonne les travaux urgents du résultat de la consultation du guichet unique ainsi que des réponses des exploitants selon des modalités et dans des délais compatibles avec la situation d'urgence ;

En cas d'absence de fourniture par un exploitant des informations utiles dans un délai compatible avec la situation d'urgence, l'ordre d'engagement des travaux mentionne explicitement que le réseau de l'exploitant concerné est considéré comme situé au droit de la zone d'emprise.

Cet ordre d'engagement sous forme écrite est obligatoire sauf lorsque l'exécutant de travaux intervient dans le cadre d'une convention d'astreinte préétablie.

- faire intervenir sur un chantier de travaux urgents exclusivement des personnes (voir 10.3 et 14.2) disposant de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux quel que soit le niveau de qualification ;

N.B. Jusqu'au 1er janvier 2019, l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux est obligatoire pour au moins un intervenant sous la direction de l'exécutant de travaux urgents.

- employer des moyens et appliquer des techniques de travaux adaptées à l'intervention à proximité de réseaux dont la localisation n'est pas connue avec exactitude ;
- prendre en compte les informations utiles recueillies par la personne qui ordonne les travaux auprès des exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité concernés par la zone d'emprise des travaux.

3.12 GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Conformément au code de la voirie routière, le maire assure à l'intérieur des agglomérations la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser, ainsi que le calendrier de leur exécution. Tout refus d'inscription à ce calendrier fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge. Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises. Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet de cette procédure de coordination.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé, dans la mesure du possible, dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier, d'un report ou d'une suspension.

En cas de travaux de réfection de ses voies communales, le maire établit et porte à la connaissance des propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, des permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, les projets de réfection des voies communales, et notifie le calendrier des travaux aux services concernés, dans des délais leur permettant de préparer leurs éventuels travaux dans le respect des orientations du présent guide.

3.13 MISSIONS DES SERVICES DE L'ETAT

Les DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement), DEAL (directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les DOM) et la DRIEE (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie pour l'Ile de France) sont chargées de contrôler la bonne application de la réglementation anti-endommagement par les différents acteurs concernés, principalement les responsables de projets de travaux (maîtres d'ouvrage), les exploitants de réseaux et les exécutants de travaux, mais également les commanditaires de travaux urgents, les prestataires d'aide aux déclarations et les prestataires en localisation des réseaux.

Notamment, elles contribuent aux actions de sensibilisation et d'information des acteurs, et elles établissent les constats d'infractions conduisant à la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par les textes (cf. articles L. 554-1-1 et R. 554-35 à R. 554-37 du code de l'environnement).

4 ALIMENTATION ET EXPLOITATION DES DONNÉES DU GUICHET UNIQUE

4.1 LES COORDONNÉES DE L'EXPLOITANT ET LES CARACTÉRISTIQUES DE SON OUVRAGE

À des fins d'enregistrement, l'exploitant communique au téléservice du guichet unique, pour chacune des communes concernées par la zone d'implantation de l'ouvrage qu'il exploite, ou pour chacun des arrondissements municipaux concernés, les éléments suivants :

- le code qui identifie de façon unique l'ouvrage exploité ;
- la dénomination de cet ouvrage ;
- la catégorie de cet ouvrage ;
- le cas échéant et à titre facultatif, l'indication que cet ouvrage est aérien ;
- le cas échéant, le nom et prénom de son représentant auprès duquel doivent être effectuées les déclarations ;
- l'adresse postale et le numéro de télécopie pour l'envoi par les déclarants de leurs déclarations ;
- la capacité à recevoir les déclarations sous forme dématérialisée, et dans l'affirmative les coordonnées électroniques pour l'envoi dématérialisé par les déclarants de leurs déclarations ; la capacité à recevoir les déclarations sous forme dématérialisée est obligatoire dans le cas d'ouvrage sensible pour la sécurité ou lorsque la longueur totale des ouvrages de l'exploitant concerné dépasse 500 km ;

N.B. Dès lors que l'exploitant a librement enregistré une adresse électronique sur le guichet unique, il est réputé avoir la capacité de recevoir les déclarations sous format dématérialisé.

- le cas échéant, la demande que, dans le cas de transmission dématérialisée, l'envoi au format numérique complémentaire prévu à l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié [3] soit effectué ;
- les coordonnées téléphoniques et, à titre facultatif, les coordonnées du site internet ;
- les coordonnées téléphoniques, complétées soit des coordonnées électroniques, soit de télécopie, que peuvent utiliser les déclarants pour la réalisation de travaux à effectuer en urgence, les coordonnées téléphoniques étant accessibles en permanence pour un ouvrage sensible pour la sécurité ; le cas échéant et à titre facultatif, une consigne de restriction pour la communication de ces éléments à certaines catégories d'usagers du téléservice du guichet unique ;
- les coordonnées téléphoniques à utiliser pour l'informer de tout endommagement de l'ouvrage exploité, ces coordonnées étant accessibles en permanence pour un ouvrage sensible pour la sécurité ;

Un exploitant de plusieurs ouvrages de catégories différentes (sensibles et autres) peut s'identifier auprès du téléservice du guichet unique comme un unique exploitant dans une commune si les éléments suivants sont identiques pour l'ensemble de ses ouvrages sur cette commune :

- son adresse postale pour l'envoi par les déclarants de leurs déclarations ;

- ses coordonnées téléphoniques que peuvent utiliser les déclarants pour le suivi de leurs déclarations ;
- ses coordonnées de télécopie et, le cas échéant, ses coordonnées électroniques ou le site internet que peuvent utiliser les déclarants pour l'envoi ou le suivi de leurs déclarations ;
- ses coordonnées téléphoniques ou électroniques ou de télécopie que peuvent utiliser les déclarants pour la réalisation de travaux à effectuer en urgence ;
- ses coordonnées téléphoniques à utiliser pour l'informer de tout endommagement de son ouvrage.

4.2 LES ZONES D'IMPLANTATION DES OUVRAGES DE L'EXPLOITANT

A des fins d'enregistrement, l'exploitant communique au téléservice, sous format numérique, le plan de la zone d'implantation de l'ouvrage en position géoréférencée établi avec une incertitude maximale de 10 mètres en plus ou en moins.

Conformément au 7ème tiret de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, la distance de 50 mètres au fuseau d'un ouvrage définissant la zone d'implantation de cet ouvrage peut être remplacée, sous la responsabilité de l'exploitant, par une distance ne dépassant pas les valeurs maximales suivantes :

- 500 mètres pour les ouvrages intéressant la défense. Pour ces ouvrages, l'incertitude maximale de position de la zone d'implantation peut en outre être portée à 50 mètres en plus ou en moins ;
- 300 mètres pour les réseaux de distribution implantés dans les unités urbaines au sens de l'INSEE. Pour ces ouvrages, lorsque tous les points du territoire de la commune sont situés à moins de 300 mètres de l'ouvrage, l'exploitant en informe le téléservice. Cette information tient lieu de fourniture du plan de la zone d'implantation pour la commune considérée ;
- 150 mètres pour les canalisations de transport et les canalisations minières ;
- 15 mètres pour les ouvrages ou tronçons d'ouvrage rangés en totalité par leur exploitant, en ce qui concerne les coordonnées planimétriques, dans les classes de précision A ou B, branchements inclus.

4.3 MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DONNÉES

L'exploitant communique au téléservice du guichet unique, après s'être inscrit auprès de ce dernier, les éléments mentionnés aux 4.1 et 4.2 sous sa seule responsabilité en utilisant l'interface de saisie directe ou la transmission en mode lot proposé par le téléservice du guichet unique. L'exploitant pourra déléguer ces tâches d'enregistrement à un prestataire de son choix sans que sa responsabilité ne puisse être transférée.

Les éléments relatifs aux plans sont uniquement transmis en utilisant le mode lot. L'exploitant précise la date à laquelle les éléments communiqués entrent en vigueur.

L'exploitant d'un nouvel ouvrage effectue cette communication au plus tard un mois avant la date de mise en service de l'ouvrage qu'il exploite.

L'exploitant d'un ouvrage souterrain mis en arrêt définitif d'exploitation effectue cette communication au plus tard trois mois après la date de cet arrêt, ou conserve les plans et les fournit en réponse à toute déclaration.

L'exploitant communique au téléservice du guichet unique, sous sa seule responsabilité, toute modification des éléments déjà enregistrés par ce téléservice du guichet unique, au plus tard 9 jours, jours fériés compris, avant sa prise d'effet.

Si les données relatives à l'ouvrage dont il dispose ne peuvent être transmises par saisie directe ou en mode lot, l'exploitant communique ces données au téléservice du guichet unique, par dérogation, selon des modalités définies dans le cadre d'une convention spécifique soumise à rémunération passée avec l'INERIS et conformément au protocole fixant les types d'informations et les modalités de communication au téléservice du guichet unique.

Après toute communication au téléservice du guichet unique des éléments mentionnés aux 4.1 et 4.2, l'exploitant vérifie leur intégration correcte par le téléservice du guichet unique. À défaut, les informations correspondantes ne peuvent être mises à la disposition des usagers du téléservice du guichet unique autres que l'exploitant concerné. Cette vérification comprend les étapes suivantes effectuées en ligne sur le téléservice du guichet unique :

- vérification de l'exactitude de l'identification du représentant de l'exploitant ayant transmis les éléments ;
- vérification de l'exactitude des éléments enregistrés, et édition, si l'exploitant le souhaite, d'une version imprimable détaillée ou agrégée sous la forme d'un rapport. Cette vérification porte au moins sur 15 % des zones d'implantation des ouvrages non sensibles et sur 30 % des zones d'implantation des ouvrages sensibles ;
- apposition par l'exploitant de sa signature électronique si les éléments mentionnés aux 2 tirets ci-dessus sont valides. Cet acte est suivi de la délivrance automatique par le téléservice du guichet unique d'un accusé électronique confirmant la fin du transfert de données de l'exploitant au téléservice du guichet unique.

L'exploitant respecte, pour ce qui le concerne, les protocoles suivants, destinés à encadrer l'ensemble des opérations prévues qui sont à effectuer sur le téléservice du guichet unique :

- protocole d'authentification numérique du ou des représentants de chacun des exploitants ;
- protocole fixant les formats numériques et modalités de transmission des données par le mode lot ;
- protocole fixant les formats numériques sous lesquels les plans des zones d'implantation peuvent être communiqués au téléservice du guichet unique ;
- protocole fixant les types d'informations et les modalités de leur communication au téléservice du guichet unique lorsque l'exploitant ne peut, pour un ouvrage donné, fournir au téléservice du guichet unique les informations nécessaires par saisie directe, par mode lot ou sous un format numérique défini dans le protocole ;
- protocole fixant les règles de qualité et de sécurité de service applicables à l'ensemble des opérations et fonctions proposées aux exploitants sur le site internet du téléservice du guichet unique.

Ces protocoles sont disponibles en téléchargement sur le téléservice du guichet unique.

4.4 ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Lorsque l'exploitation d'un ouvrage souterrain est arrêtée définitivement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sans obligation de le démanteler, le dernier exploitant de l'ouvrage peut soit en informer le téléservice du guichet unique et lui communiquer les plans géoréférencés et numérisés les plus détaillés dont il dispose pour des tronçons non démantelés qui se substituent alors à la zone d'implantation de ces tronçons, soit conserver les plans et les fournir en réponse à toute déclaration.

5 ÉLABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX : DÉCLARATION, ÉTUDES, DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) ET MARQUAGE/PIQUETAGE DES RÉSEAUX

Il appartient au responsable de projet de s'assurer de la faisabilité technique et économique de son projet au regard de tous les réseaux existants.

Il doit pour cela recueillir toutes les informations disponibles sur les réseaux auprès des exploitants enregistrés sur le guichet unique, effectuer si nécessaire des recherches complémentaires, puis inclure dans le DCE la totalité des éléments ainsi obtenus.

Le responsable de projet a l'obligation :

- de consulter le guichet unique ;
- d'élaborer la DT (voir Annexe B du fascicule 3) ;
- d'adresser la DT (formulaire et plan de l'emprise des travaux) à tous les exploitants indiqués par le guichet unique ;
- d'analyser les réponses obtenues à la DT (récépissés, plans, consignes de sécurité) ;

- de réaliser, le cas échéant, les investigations complémentaires préalablement à la passation des marchés de travaux, et au plus tard avant le démarrage des travaux (voir 5.6 et logigramme 3) ;
- de faire la synthèse de ces éléments, et d'en tenir compte dans la validation technique et financière du projet, en l'ajustant et/ou en prévoyant des dévoiements de réseaux ;
- d'établir un DCE, ou à défaut une commande, contenant toutes les informations disponibles sur les réseaux et intégrant les clauses techniques et financières particulières nécessaires (voir norme XP S70-003-4) ;
- de réaliser ou de faire réaliser sous sa responsabilité le marquage/piquetage des réseaux (branchements inclus) avant le début des travaux (voir Annexe E du fascicule 3).

Il appartient au responsable de projet de déterminer s'il convient de réaliser des opérations de localisation.

Pour satisfaire ses obligations, décrites aux 5.1 à 5.3, le responsable de projet consulte le guichet unique ou peut utiliser les services d'un PAD.

Dans le cas de l'utilisation du guichet unique, le responsable de projet doit assurer lui-même l'envoi de la DT à chacun des exploitants indiqués par le guichet unique.

Le responsable de projet peut adresser la DT sous forme dématérialisée aux exploitants de réseaux sensibles, ainsi qu'aux autres exploitants ayant déclaré leur capacité à recevoir les déclarations sous cette forme.

5.1 CONSULTATION DU GUICHET UNIQUE ET ÉLABORATION DE LA DT PAR LE RESPONSABLE DE PROJET

Le responsable de projet consulte le GU directement ou par l'intermédiaire d'un PAD.

Pour réaliser la DT, le responsable de projet trace l'emprise du projet de travaux et complète le masque de saisie proposé par le GU ou par le PAD.

Le téléservice du GU ou du PAD fournit les éléments suivants pour la DT :

- le formulaire Cerfa DT-DICT (voir Annexe B.1 du fascicule 3) avec le volet gauche complété par le responsable de projet, via le masque proposé par le guichet unique ou par le PAD. Cela permet au responsable de projet d'éviter de répéter la saisie pour chacun des exploitants destinataires. Ce formulaire comporte le numéro de consultation délivré par le téléservice du guichet unique ou du PAD ;
- l'image de la zone d'emprise du projet de travaux sur un fond de plan cartographique avec les coordonnées géoréférencées du polygone de cette zone d'emprise ;
- dans le cas de l'utilisation du téléservice du guichet unique, la liste, sous format pdf non modifiable, des coordonnées des services des exploitants auxquels il faut envoyer les DT parce qu'ils exploitent un ou plusieurs ouvrages situés dans ou à proximité de cette zone d'emprise ;
- le cas échéant, les plans des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de cette zone d'emprise.

Dans le cas de l'utilisation du téléservice du guichet unique, l'adresse électronique du responsable de projet est utilisée pour lui fournir, dès la validation par ses soins de la zone d'intervention du projet de travaux qu'il prévoit, un lien internet permettant de visualiser et télécharger les éléments indiqués ci-dessus.

N.B. Ce lien internet a une durée de validité limitée à 72 h après la transmission du courriel de notification. Si le responsable de projet n'accède pas à ce lien dans ce délai, une nouvelle consultation du téléservice du GU est nécessaire pour la transmission d'un nouveau courriel de notification.

En cas d'absence de connexion à Internet, le responsable de projet doit se procurer la liste des exploitants auxquels la DT doit être adressée, à la Mairie de la commune dans laquelle le projet est envisagé. Le formulaire Cerfa doit alors être accompagné d'un plan papier décrivant le plus précisément possible le périmètre prévu pour la zone d'emprise des travaux.

Le numéro de consultation du téléservice du GU ou du PAD comporte 16 caractères :

- les 8 premiers mentionnent le jour, le mois et l'année de la transmission du courriel de notification de la consultation ;
- les 5 suivants correspondent au numéro chrono ;

- le 14ème caractère (lettre) identifie le téléservice utilisé (guichet unique ou PAD) ou la mairie si le responsable de projet ne dispose pas d'une connexion à internet ;
- les 2 derniers caractères (alphanumériques) correspondent à la clef d'identification permettant à l'exécutant de travaux de récupérer les informations issues de la DT pour établir la DICT.

L'adresse de courrier électronique du responsable du projet est également utilisée pour l'informer, dans les trois mois suivant la date de transmission du courriel de notification :

- de l'existence d'un nouvel exploitant dans ou à proximité de la zone d'emprise (informations données par le téléservice) ;
- de la construction ou de la modification dans ce délai, par un exploitant destinataire de la DT, d'un ouvrage situé dans ou à proximité de la zone d'emprise du projet de travaux prévue lors de la consultation (informations données par l'exploitant concerné).

N.B. Les procédures de DT ou de DT-DICT conjointe sont à choisir et mettre en œuvre par le responsable de projet selon chaque commande de travaux (petite ou importante), quel que soit le cadre contractuel dans lequel cette commande est émise.

5.2 DISPENSES D'ENVOI DE DÉCLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT)

Le responsable de projet est dispensé de l'envoi de DT :

a) aux exploitants de réseaux souterrains :

- si les travaux sont sans impact sur les réseaux souterrains au sens du 1.1.3 ;
- s'il s'agit de travaux de réfection des voiries routières dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, lorsque ces travaux sont effectués en application de l'article L141-11 du code de la voirie routière, ou de travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées, à condition qu'ils n'agrandissent pas les tranchées concernées, et que le responsable de projet de ces travaux dispose des informations relatives à la localisation de chacun des ouvrages présents dans ces tranchées et entrant dans le champ du présent document, ou à leur profondeur minimale, et qu'il les communique à l'exécutant de travaux ;
- si les propriétaires engagent des travaux sur leurs terrains et que ces travaux ne sont pas soumis à permis de construire (travaux agricoles ou construction, extension ou modification soumises à déclaration préalable de travaux : piscine, véranda, auvent, etc), à condition qu'ils aient passé une convention sur la sécurité des travaux avec l'exploitant qui occupe le sous-sol et qu'ils en prescrivent l'application à l'exécutant des travaux ;
- s'il s'agit de travaux agricoles ou horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm ;

b) aux exploitants de réseaux aériens :

- si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux au sens du 1.1.3 ;
- s'il s'agit de travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels que l'arrosage ou les récoltes ;
- s'il s'agit de lignes aériennes à basse tension et à conducteurs isolés et en l'absence de végétation enchevêtrée ;

c) aux exploitants de réseaux enterrés longeant les voiries et ceux de réseaux aériens, dans le cas de travaux d'intervention sur d'autres réseaux ou de travaux d'entretien tels que l'élagage, le débroussaillage ou le curage des fossés sans modification de leur profil ni de leur tracé, sous réserve que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant sur la sécurité et les éventuelles conditions d'information préalable aux travaux, que la couverture géographique de cette convention comprenne la zone des travaux, et que le responsable de projet intègre dans le DCE, puis dans le marché de travaux, les mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention ;

d) aux exploitants des branchements ou antennes de réseaux de distribution qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur

l'identification et la localisation de ces branchements ou antennes et mette en œuvre des investigations complémentaires en cas d'incertitude sur leur localisation ;

e) à lui-même, s'il est exploitant du réseau ;

f) dans le cas de travaux urgents effectués conformément au chapitre 10.

5.3 ENVOI DE LA DT : LES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE PROJET

Le responsable de projet de travaux doit obligatoirement établir une DT, sous sa responsabilité. Les cas de dispense de DT sont précisés au 5.2.

Le responsable de projet doit envoyer à chaque exploitant :

- le formulaire Cerfa DT-DICT dûment rempli conformément à la notice explicative (voir Annexe B.3 du fascicule 3) ;
- le plan de l'emprise du projet de travaux fourni par le guichet unique ou conforme en tout point à celui-ci et saisi par le déclarant sur le téléservice du guichet unique ou par un PAD et comportant les coordonnées géoréférencées de chacun des sommets des polygones.

Il peut compléter cet envoi par tout document utile à la compréhension du projet par l'exploitant destinataire.

Si le déclarant choisit d'envoyer sa déclaration par courriel sur l'adresse électronique de l'exploitant telle qu'elle figure dans le GU, il doit respecter les formats dématérialisés normalisés (voir définition « Déclaration sous forme dématérialisée » au fascicule 3). A défaut, l'exploitant peut la rejeter.

Si le marché ou la commande de travaux est signé plus de trois mois suivant la date de consultation du guichet unique, le responsable de projet renouvelle sa DT sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

Dans certains cas particuliers, l'envoi de la DT par le responsable de projet et celui de la DICT par l'exécutant de travaux peuvent être réalisés de façon simultanée en utilisant le formulaire DT-DICT dont les deux volets doivent être complétés par les deux parties et la case DT-DICT conjointe cochée (voir 6.7).

Enfin, pour ce qui concerne les réseaux ou installations électriques, le responsable de projet peut, via la DT, interroger les exploitants sur les éventuelles mesures de sécurité à prendre conjointement (mise hors tension avec consignation, mise hors tension sans consignation, mise hors de portée, dévoiement du réseau, pose de protections, conditions particulières de travail, surveillance). Il renseigne à cet effet dans le formulaire Cerfa DT DICT le champ relatif à la distance minimale entre les travaux et la ligne électrique.

5.4 RÉPONSES DES EXPLOITANTS À LA DT

5.4.1 MODALITÉ DE RÉPONSE À LA DT

Tous les exploitants sont obligés de répondre sous leur responsabilité à la DT, qu'ils soient concernés ou non concernés, au maximum dans les 9 jours (ou 15 jours pour une DT non dématérialisée), jours fériés non compris, suivant la date de réception de la déclaration. Les exploitants doivent répondre et fournir tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs réseaux existants dans la zone d'emprise des travaux avec le maximum de précision possible ainsi que les recommandations techniques particulières adaptées au projet déclaré.

Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à l'exploitant d'apporter une réponse satisfaisante, celui-ci indique dans le récépissé, dans le délai réglementaire de réponse, les compléments qui doivent être fournis.

La réponse de l'exploitant à la DT n'est pas facturable.

Les déclarations envoyées sur l'adresse électronique fournie par l'exploitant de réseau au guichet unique peuvent être rejetées par l'exploitant si elles ne sont pas effectuées dans les formats dématérialisés normalisés (voir

définition « Déclaration sous forme dématérialisée » au fascicule 3), à condition que ce dernier mentionne clairement la raison du rejet et indique le moyen alternatif qui doit être utilisé pour faire la déclaration dans un format régulier, dématérialisé ou non.

N.B. Une réponse «non concerné» à la DT signifie que l'exploitant n'a ni réseau ni connaissance de projet de réseau à proximité pour les trois mois qui suivent la déclaration de projet de travaux. L'exploitant peut à son initiative apporter tout ou partie des informations nécessaires dans le cadre d'une réunion sur site. Il prend alors contact avec le responsable de projet dans le délai fixé pour convenir d'un rendez-vous. Si le rendez-vous ne peut être fixé après deux tentatives de contact ou si le responsable de projet ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, c'est à ce dernier de reprendre contact pour convenir d'un rendez-vous.

L'exploitant peut profiter de cette réunion sur site pour procéder à la localisation de l'ouvrage. Dans ce cas, il bénéficie d'un délai supplémentaire de 15 jours.

En outre, l'exploitant indique dans sa réponse s'il envisage une modification ou une extension de son ouvrage dans un délai inférieur à 3 mois. En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il prévient le déclarant préalablement à l'exécution de la modification par un envoi complémentaire au récépissé.

En cas d'absence de réponse à la DT de la part d'un exploitant, même après une éventuelle relance, le responsable de projet peut poursuivre l'élaboration de son projet à condition d'en informer l'exécutant des travaux dans le marché de travaux et de prévoir dans ce marché les conditions techniques et financières particulières, permettant à l'exécutant des travaux d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages, ou des tronçons d'ouvrages, dont la localisation est inconnue.

Les informations à fournir par les exploitants, dont le responsable de projet doit tenir compte dans l'élaboration du projet, ont pour objet d'assurer le respect :

- des règles de sécurité lors des travaux à proximité des réseaux concernés ;
- des règles de voisinage entre réseaux et ouvrages qui permettent à l'exploitant d'intervenir en cas de besoin sur ses propres réseaux ;
- des procédures spécifiques adaptées au chantier (par exemple pose d'une protection).

5.4.2 CONTENU DES RÉPONSES À LA DT

En réponse à la DT, chaque exploitant envoie un récépissé formulaire Cerfa (voir Annexe B.2 du fascicule 3) dans lequel il indique s'il est concerné ou non par le projet (case à cocher du formulaire). Lorsqu'il est concerné par le projet, sa réponse doit permettre au déclarant d'obtenir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau. Il fournit les informations relatives à la localisation du réseau selon les modalités suivantes :

- soit il joint au récépissé les plans en sa possession des réseaux qu'il exploite dans la zone d'emprise des travaux. Ces réseaux doivent être représentés sur un plan coté, ou à défaut géoréférencé, à une échelle assurant la lisibilité nécessaire, cohérente avec la classe de précision des réseaux, tronçon par tronçon, et avec l'échelle du plan fourni par le déclarant. Il indique notamment la nature de ces réseaux, la date des dernières modifications, l'échelle des plans et leur légende, la catégorie de l'ouvrage, la classe de précision des différents tronçons, complétées par tous éléments utiles au traitement de la réponse.

N.B. 1 Lorsque la zone d'emprise de la DT est supérieure à 2 ha, il existe un risque de diminution de l'échelle des données de localisation dans la réponse à la DT.

N.B. 2 La mise à disposition des plans dans les locaux de l'exploitant ne répond pas aux exigences règlementaires.

N.B. 3 L'exploitant peut mentionner sur le plan une classe de précision différente pour la planimétrie et l'altimétrie.

- soit il prévoit une réunion sur site pour apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans ce cadre. Dans ce cas, il prend contact pour la prise de rendez-vous avec le déclarant dans le délai maximal indiqué (voir Annexe A). Si le déclarant ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, c'est alors à lui de prendre l'initiative d'un nouveau contact avec l'exploitant pour la prise de rendez-vous. L'exploitant peut profiter de la réunion sur site pour effectuer sous sa responsabilité des mesures de localisation de la partie de son ouvrage située dans la zone d'emprise du projet qui soient de nature à

lever toute incertitude de localisation (classe de précision A au sens de l'annexe E.5 du fascicule 3). Il dispose alors d'un délai complémentaire de quinze jours pour fournir au déclarant les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage.

Les informations fournies doivent permettre de positionner avec précision le tracé théorique déclaré par l'exploitant de l'ouvrage et de déterminer le fuseau de l'ouvrage tel que défini en annexe A du fascicule 3.

Dans le cas où l'exploitant fournit des plans des ouvrages ou tronçon d'ouvrage qu'il exploite dans la zone d'emprise des travaux indiqués par le déclarant, les plans doivent :

a) être côtés, ou à défaut géoréférencés, à une échelle assurant la lisibilité nécessaire, cohérente avec la classe de précision, tronçon par tronçon, et avec l'échelle du plan fourni par le déclarant ; par exemple, 1/50ème à 1/200ème en milieu urbain, 1/500ème à 1/2 000ème en milieu rural ;
b) à défaut d'être côtés ou géoréférencés,, être à une échelle comprise entre le 1/50 et le 1/200ème en milieu urbain ;
c) mentionner la catégorie de l'ouvrage, la date des dernières modifications, l'échelle sous forme d'une règle graduée, une légende permettant de comprendre l'ensemble des symboles utilisés et de distinguer les ouvrages ou tronçons d'ouvrage en arrêt définitif d'exploitation, et tous éléments utiles à la compréhension et à l'appropriation des informations contenues dans le récépissé, notamment en cas de superposition d'ouvrages ou de grande proximité entre ouvrages ;
d) mentionner la tension nominale des ouvrages électriques.
e) mentionner tout élément d'ouvrages enfoui à une profondeur de moins de 10 cm et distant de plus de 1 m de tout affleurant.
f) mentionner lorsque le récépissé indique l'existence d'une règle de profondeur minimale à la date de pose de l'ouvrage ou de certains tronçons de l'ouvrage, la profondeur réglementaire pour chacun des tronçons concernés et, le cas échéant, les tronçons qui ne respectent pas cette profondeur minimale ;
g) mentionner, lorsque l'exploitant sait (ou estime), qu'un tronçon n'est pas doté de dispositif avertisseur ;
h) mentionner le diamètre de l'ouvrage ou la plus grande dimension de sa section (y compris son revêtement, son enveloppe, le fourreau dans lequel il est inséré), lorsque ce diamètre est supérieur à 100 mm et que la partie linéaire est représentée par un simple trait ;
i) comporter l'indication des classes de précision des différents tronçons en service représentés ainsi que, le cas échéant, les étiquettes prévues (voir 13.2.2) ;
j) comporter, pour chaque ouvrage en service, les coordonnées géoréférencées d'au moins trois points de l'ouvrage distants l'un de l'autre d'au moins 50 m, ou de trois points de l'ouvrage les plus éloignés possible l'un de l'autre si la plus grande dimension de l'ouvrage est inférieure à 50 m ; dans le cadre des actions de contrôle, les écarts en position constatés pour un ouvrage doivent être tels que la valeur ne dépasse en aucun cas l'incertitude maximale de localisation relative à la classe A ;
k) être réalisés à partir d'un fond de plan qui est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible auprès de l'autorité publique locale compétente (communes, groupement de communes, etc.), et conforme à la norme PCRS du CNIG.

N.B. Les deux obligations ci-dessus entrent en vigueur, pour les réseaux enterrés sensibles pour la sécurité, le 1er janvier 2019 dans les unités urbaines et le 1er janvier 2026 hors des unités urbaines. Elles ne sont pas applicables aux autres réseaux.

- rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc ;
- permettre, en cas de transmission dématérialisée, l'impression d'un plan qui soit lisible par le responsable de projet avec les moyens dont celui-ci dispose ; si celui-ci n'a pas exprimé son souhait lors de sa déclaration, l'exploitant effectue une transmission permettant une impression lisible au format A4.

Dans le cas particulier où l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des plans en réponse à la DT, il se déplace sur site et procède au traçage au sol de son réseau, sous sa responsabilité et à ses frais. Lorsqu'une partie au moins de l'ouvrage concerné n'est pas rangée en classe de précision A, la réunion sur site en réponse soit à la DT soit à la DICT donne lieu à des mesures de localisation de son réseau obligatoires pour tout exploitant d'un ouvrage parmi les suivants :

- canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, lorsque les fluides transportés sont des gaz inflammables ou toxiques ou des liquides inflammables ;

- ouvrages de distribution de gaz combustibles lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont vérifiées :
    - l'ouvrage est exploité à une pression maximale de service supérieure à 4 bars ;
    - les travaux prévus comprennent des opérations sans tranchée ;
    - les travaux sont prévus dans une zone urbaine dense difficile d'accès pour les services d'intervention de l'exploitant (selon des critères déterminés par l'exploitant).

Les exploitants d'ouvrages aériens ne sont pas tenus de joindre au récépissé de déclaration les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage, lorsque le déclarant n'a pas demandé formellement ces éléments dans sa déclaration.

5.5 TRAITEMENT DES RÉPONSES À LA DT

Les réponses à la DT permettent au responsable de projet d'apprécier la faisabilité du projet, de prendre en compte la sécurité des personnes et des biens, d'identifier les contraintes inhérentes aux réseaux avoisinants et d'assurer la qualité des travaux.

Après analyse des éléments fournis en réponse à la DT, le responsable de projet prévoit le cas échéant des investigations complémentaires ou des opérations de localisation préalablement aux travaux ainsi que les clauses techniques et financières lorsqu'elles sont nécessaires dans le marché de travaux.

Le responsable de projet peut établir un plan de synthèse des réseaux sur la base des plans joints aux récépissés de la DT, et, le cas échéant, des résultats des investigations complémentaires et/ou des opérations de localisation réalisées en phase projet. Le report des réseaux sur le plan de synthèse tient compte des classes de précision.

Le responsable de projet annexe au DCE :

- la DT (sur laquelle il complète, le cas échéant, la rubrique «investigations complémentaires par le responsable de projet»),
- les récépissés reçus des exploitants (plans compris),
- les résultats des investigations complémentaires et/ou des opérations de localisation,
- le plan de synthèse des réseaux s'il l'a réalisé,
- et, le cas échéant, les clauses techniques et financières particulières.

Dans le cas où le projet ne peut éviter d'interférer avec des réseaux à proximité qui nécessitent des dispositions constructives préventives, ces dispositions doivent être intégrées dans le projet et figurer dans le DCE.

Dans le cas de travaux près d'un réseau électrique aérien, et sous réserve que le déclarant ait renseigné dans la DT le champ relatif à la distance minimale entre les travaux et la ligne électrique, l'exploitant précise les modalités la mise hors tension ou à défaut les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

5.6 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES (IC) ET OPÉRATIONS DE LOCALISATION DES OUVRAGES

5.6.1 OBJET DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES ET DES OPÉRATIONS DE LOCALISATION

Les investigations complémentaires (IC) et les opérations de localisation des ouvrages ont pour objet principal de permettre l'exécution des travaux avec le meilleur niveau de connaissance de l'encombrement du sous-sol et d'en renforcer la sécurité. Elles ont également pour objet de valider la faisabilité technique du projet.

Elles permettent de préciser la localisation des ouvrages enterrés existants dans la zone d'emprise du projet de travaux ou à moins de 2 m de cette zone lorsque les données cartographiques fournies par les exploitants, en réponse à la DT, sont de précision insuffisante (classes de précision B ou C en planimétrie), afin d'obtenir, autant que possible, la classe de précision A (voir Annexe E.4 du fascicule 3).

Elles consistent à réaliser de la détection de réseaux sans fouilles, complétée, si nécessaire, par la réalisation de fouilles permettant la mise à nu des ouvrages concernés, qui doivent alors être précédées d'une DICT et effectuées en conformité avec le guide technique (voir fascicule 2).

Les investigations complémentaires (IC) sont obligatoires lorsque, pour un projet situé en unité urbaine (INSEE), au moins un ouvrage sensible pour la sécurité rangé en classe de précision B ou C en planimétrie par son exploitant, est présent dans la zone d'emprise, hors cas d'exemption (voir 5.6.4). Elles doivent être réalisées en phase projet. Il est cependant recommandé, lorsque des investigation complémentaires sont mises en œuvre, de les faire porter sur l'ensemble des réseaux, sensibles ou non sensibles présents dans la zone d'emprise des travaux prévus et rangés dans les classes de précision B ou C, y compris les branchements(voir logigramme 3).

Lorsque les investigations complémentaires n'ont pas permis d'atteindre la classe A sur une partie des réseaux sensibles, elles peuvent être complétées lors de la phase des travaux, à l'initiative du responsable de projet.

N.B. 1 Dans la phase des travaux, des investigations complémentaires peuvent être nécessaires dans le cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations fournies à l'exécutant des travaux, ou dans le cas de découverte d'un ouvrage sensible pour la sécurité. Les règles applicables sont décrites au 11.2 (voir Logigramme 4).

Les opérations de localisation sont effectuées à l'appréciation du responsable de projet ou de l'exploitant (cas de la visite sur site à l'initiative de l'exploitant, voir 6.4.2.2), en plus des investigations complémentaires ou en substitution dans les cas d'exemption. Elles sont recommandées en phase projet et peuvent aussi intervenir en phase de préparation des travaux lorsque la faisabilité du projet n'est pas susceptible d'être remise en cause, voire lors de l'exécution des travaux.

Si, au terme de la réalisation des investigations complémentaires ou des opérations de localisation effectuées en phase projet, au moins un ouvrage enterré sensible ou non sensible demeure en classe B ou C, des clauses techniques et financières particulières (voir 5.6.8 et 5.8.2) doivent figurer dans le marché ou la commande d'exécution des travaux.

Un responsable de projet n'est pas dispensé de son obligation de réalisation d'investigations complémentaires, sauf cas d'exemptions prévus par la réglementation (voir 5.6.4), au seul prétexte qu'il a prévu des clauses techniques et financières particulières dans le marché ou la commande.

5.6.2 CLASSE DE PRÉCISION CARTOGRAPHIQUE DES OUVRAGES

Les classes de précision cartographique s'appliquent en planimétrie (x, y) et en altimétrie (z). Elles sont définies ainsi :

- classe A : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide ou à 50 cm s'il est flexible ; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011 ;
- classe B : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 m ; l'incertitude maximale est abaissée à 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité;
- classe C : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à 1,5 m, ou 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, ou dont l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Lorsque l'ouvrage ou le tronçon d'ouvrage a été soumis, à la date de sa construction, à des dispositions réglementaires relatives à la profondeur minimale d'implantation notamment dans le cadre d'un règlement de voirie, les incertitudes maximales sur la profondeur relatives aux trois classes de précision ci-dessus sont plafonnées en conséquence., sous réserve des dispositions indiquées au chapitre 6.4.2.1, alinéa g.

5.6.3 RÉALISATION DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES (IC)

Les investigations complémentaires sont obligatoires pour les réseaux enterrés sensibles en classe B ou C sauf cas d'exemption (voir 5.6.4).

Les investigations complémentaires sont effectuées en phase projet, sous la responsabilité du responsable de projet (voir Logigramme3).

Ces investigations sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié, dans un marché spécifique ou dans le cadre d'un lot séparé du marché de travaux.

Le résultat des investigations complémentaires est inclus dans le DCE, avec la DT (sur laquelle il complète la rubrique «investigations complémentaires par le responsable de projet») et les récépissés reçus des exploitants (plans compris). Si à titre exceptionnel, ces éléments ne sont pas disponibles à la date de consultation des entreprises, ils sont ajoutés au marché de travaux.

Ce résultat est également transmis aux exploitants des ouvrages concernés dans un délai de 9 jours, jours fériés non compris, après la date de disponibilité des résultats. Ces exploitants doivent les prendre en compte pour la mise à jour de la cartographie des réseaux dans un délai de 6 mois.

Un responsable de projet intervenant dans la même emprise de travaux qu'un autre responsable de projet ayant procédé à des investigations complémentaires conformément aux dispositions réglementaires, peut, en accord avec ce dernier, utiliser les résultats de ces investigations complémentaires et satisfaire ainsi à ses obligations en la matière.

La durée de validité des résultats d'investigations complémentaires est limitée soit par leur prise en compte par les exploitants concernés, soit par la modification ou l'addition d'un ou plusieurs réseaux dans l'emprise considérée, sans pouvoir dépasser six mois.

Lorsque les investigations complémentaires ne permettent pas, en raison du fort encombrement du sous-sol, la localisation précise de chacun des ouvrages présents dans l'emprise du projet, la portée des investigations peut être réduite à la localisation précise des limites de l'enveloppe la plus large occupée par ces différents ouvrages. Les techniques de travaux employées dans l'ensemble de cette enveloppe doivent alors tenir compte de l'incertitude de localisation des ouvrages. Dans ce cas, le responsable du projet de travaux est dispensé de la transmission des résultats des investigations complémentaires aux exploitants concernés.

Lorsque les investigations complémentaires permettent le tracé de chacun des ouvrages mais pas leur identification individuelle en raison de la trop grande proximité entre eux ou de leur grand nombre, l'ensemble des résultats des investigations complémentaires sont adressés aux différents exploitants des ouvrages identifiés comme concernés.

Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir la classe A pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons d'ouvrages concernés par la zone d'emprise des travaux, le marché de travaux prévoit les clauses techniques et financières particulières permettant, lors des travaux :

- d'une part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet ;
- et d'autre part, de procéder à une seconde phase d'investigations complémentaires au démarrage des travaux, ou d'appliquer, le cas échéant, les précautions particulières à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée [31].

5.6.4 CAS D'EXEMPTION À L'OBLIGATION D'INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les cas d'exemption à l'obligation d'investigations complémentaires sont les suivants :

- lorsque le projet concerne une opération unitaire dont la zone d'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court, à l'exclusion de l'utilisation des techniques sans tranchée.
  Cette double condition est considérée comme remplie seulement si le responsable de projet a vérifié au préalable,
  - soit que l'opération prévue consiste dans la pose d'un branchement, d'un poteau, ou la plantation ou l'arrachage d'un arbre, ou le forage d'un puits, ou la réalisation d'un sondage pour études de sol, ou la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, ou la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée,
  - soit que la zone de terrassement ne dépasse pas 100 m².

  C'est uniquement dans un tel contexte que le responsable de projet peut justifier la réalisation d'une DT-DICT conjointe ou la dispense de réaliser des investigations complémentaires (sans préjudice des autres cas de dispense d'investigations complémentaires mentionnés dans les tirets ci-après). En outre, dans ces cas, le responsable de projet doit systématiquement prévoir les clauses appropriées dans le marché de travaux (voir 3.2, alinéa f), et il peut procéder ou faire procéder à des opérations de localisation.
  En outre, le responsable de projet peut toujours, en deçà des seuils ci-dessus, prévoir des investigations complémentaires s'il le juge nécessaire pour vérifier la faisabilité de son projet ou pour garantir une meilleure sécurité des travaux.

Le seuil relatif à la superficie de la zone de terrassement mentionné ci-dessus n'est pas applicable à la qualification des travaux de très faible superficie pour lesquels le marquage piquetage des réseaux peut être remplacé par un marquage piquetage de la zone d'emprise (voir 5.9.1) ;

- lorsque les ouvrages souterrains concernés ne sont pas sensibles pour la sécurité et qu'ils n'ont pas été déclarés par l'exploitant dans le guichet unique ou dans le récépissé comme étant des ouvrages sensibles ;
- lorsque les travaux sont prévus en dehors des unités urbaines au sens de l'INSEE ;
- lorsque les travaux prévus concernent la maintenance d'ouvrages souterrains qui doivent pouvoir être effectués même en présence d'autres ouvrages mal cartographiés ;
- lorsque les travaux prévus sont des travaux de surface ne dépassant pas 10 cm de profondeur ;
- lorsque les branchements sont pourvus d'affleurants visibles depuis le domaine public et rattachés à un ouvrage principal identifié ;
- lorsque la classe de précision B ou C du réseau concerne uniquement l'altimétrie ;
- lorsque les investigations complémentaires ne permettent pas, en raison du fort encombrement du sous-sol, la localisation précise de chacun des ouvrages présents dans l'emprise du projet, la portée des investigations peut être réduite à la localisation précise des limites de l'enveloppe la plus large occupée par ces différents ouvrages. Les techniques de travaux employées dans l'ensemble de cette enveloppe tiennent alors compte de l'incertitude de localisation des ouvrages, conformément à des clauses techniques et financières spécifiques figurant dans le marché de travaux.

Dans tous les cas de dispense d'investigations complémentaires et si au moins un tronçon de réseaux enterrés situés dans l'emprise des travaux prévus est en classe B ou C, des clauses doivent être prévues dans le marché de travaux afin d'en tenir compte.

Lorsqu'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage sensible pour la sécurité visé par les clauses particulières de la commande ou du marché est mis à nu pendant les travaux, et lorsque la classe de précision cartographique fournie en réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux est la classe B ou la classe C et n'a pas été améliorée par des investigations complémentaires (exemption d'investigations complémentaires ou investigations complémentaires en échec), le responsable du projet fait procéder à ses frais à des mesures de localisation des tronçons mis à nu, et il porte le résultat de ces mesures à la connaissance des exploitants concernés selon les mêmes modalités que pour des investigations complémentaires (voir Logigramme 4).

5.6.5 RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE LOCALISATION

Les opérations de localisation sont effectuées à l'appréciation du responsable de projet ou de l'exploitant, en plus des investigations complémentaires ou en substitution dans les cas d'exemption. Elles sont recommandées en phase projet et peuvent aussi intervenir en phase de préparation des travaux lorsque la faisabilité du projet n'est pas susceptible d'être remise en cause, voire lors de l'exécution des travaux.

Si ces opérations sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié, et si les résultats sont géo-référencés, ceux-ci doivent être transmis aux exploitants concernés selon les mêmes modalités que les résultats des investigations complémentaires.

Si des opérations de localisation sont réalisées en phase projet, le résultat est inclus dans le DCE. Si elles sont réalisées en phase de préparation des travaux, le résultat est utilisé par le responsable de projet ou par l'exploitant pour la réalisation du marquage-piquetage. Si elles sont réalisées lors de l'exécution des travaux, elles permettent à l'exécutant des travaux de limiter le recours aux précautions particulières [13].

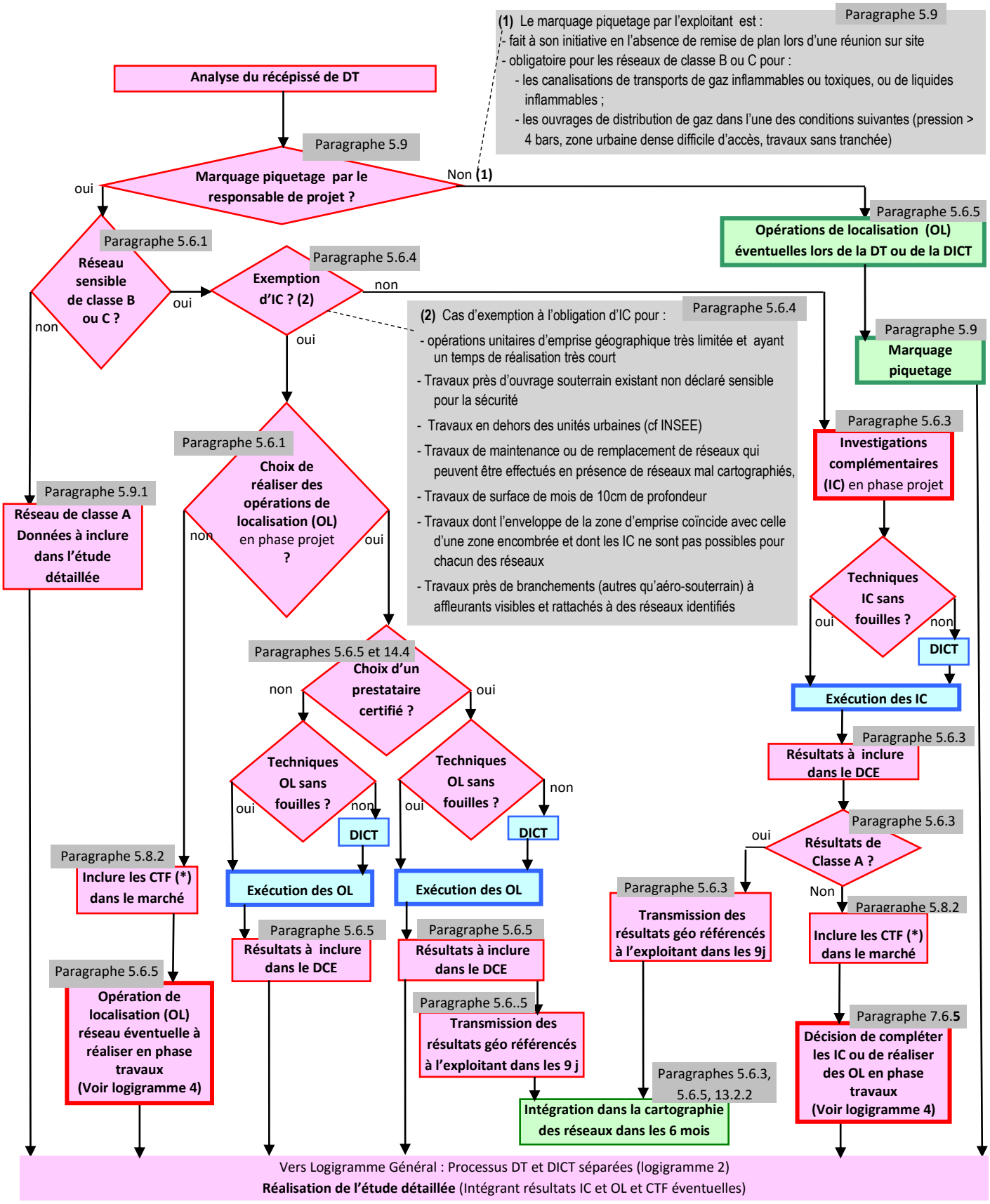

Logigramme 3 – Investigations complémentaires(IC), opérations de localisations (OL) en phase projet

(L'application de chaque logigramme doit se faire individuellement réseau par réseau)

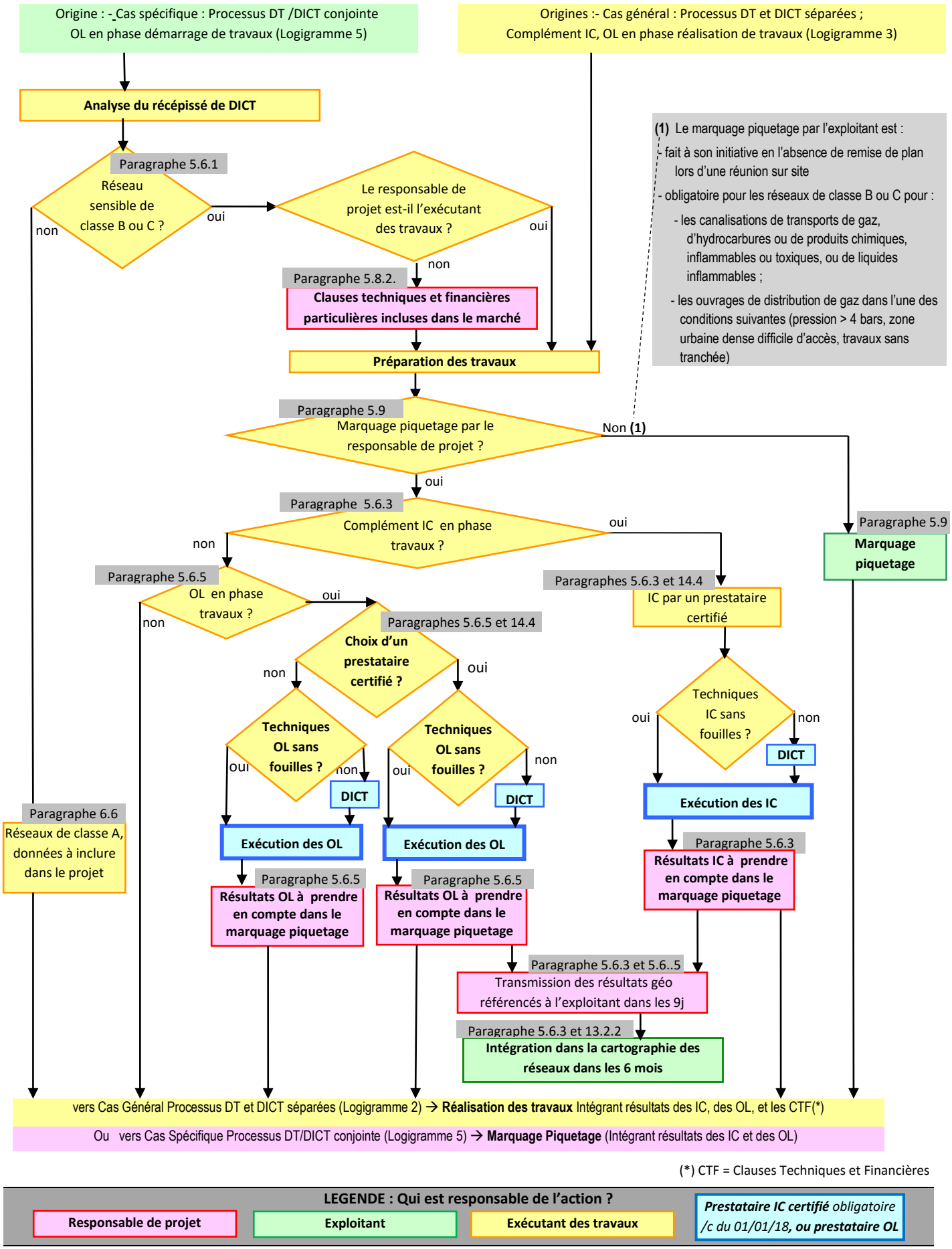

Logigramme 4 – Investigations complémentaires (IC) et opérations de localisation (OL) en phase travaux
(L'application de chaque logigramme doit se faire individuellement réseau par réseau)

5.6.6 CAS PARTICULIERS DES BRANCHEMENTS SENSIBLES POUR LA SÉCURITÉ

Lorsqu'en réponse à une DT, un exploitant peut assurer que tous les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité présents dans la zone d'emprise du projet de travaux, et qui sont rangés dans les classes de précision B ou C (y compris les branchements non cartographiés) sont pourvus d'un affleurant visible depuis le domaine public, et rattachés à un réseau principal souterrain bien identifié ou à un réseau principal parmi plusieurs réseaux souterrains parallèles bien identifiés, les dispositions particulières suivantes s'appliquent (voir Logigramme 4) :

- le responsable du projet est dispensé d'investigations complémentaires pour ces branchements uniquement ;
- l'exécutant des travaux applique les précautions particulières [13] aux travaux à proximité de branchements non cartographiés et pourvus d'un affleurant visible (voir 9.2) ;

Pour les branchements non pourvus d'affleurant, ceux pourvus d'affleurant ne répondant pas aux conditions ci-dessus, et les branchements électriques aéro-souterrains, l'obligation d'investigations complémentaires demeure applicable (voir 5.6.3). Si de tels branchements sont susceptibles d'être présents dans la zone d'emprise du projet de travaux, la réponse à la DT le mentionne.

En cas de mise en œuvre des dispositions particulières définies précédemment, le responsable du projet applique les clauses techniques et financières particulières au droit de chacun des branchements ne bénéficiant pas d'une localisation géographique dans la classe de précision A.

L'approche technique des branchements sensibles est traitée dans le guide technique [13].

5.6.7 RÉPARTITION ET PRISE EN CHARGE DES COÛTS DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Lorsque des investigations complémentaires sont effectuées, la prise en charge du coût correspondant est fixée de la façon suivante, sauf conditions particulières fixées, le cas échéant, par la convention d'occupation du domaine public pour l'ouvrage concerné :

- le responsable du projet assume la totalité du coût lorsque les tronçons concernés sont rangés par leur exploitant dans la classe de précision B et lorsque le résultat des investigations complémentaires confirme le classement réel dans la classe B ou la classe A ;
- le responsable du projet impute la moitié de ce coût à l'exploitant lorsque les tronçons concernés sont rangés par leur exploitant dans la classe de précision C ;
- le responsable du projet impute la totalité de ce coût à l'exploitant lorsque les tronçons concernés sont rangés par leur exploitant dans la classe de précision B et, lorsque le résultat des investigations complémentaires met en évidence un classement réel dans la classe de précision C.

Lorsque les investigations concernent plusieurs ouvrages sensibles relatifs à des exploitants différents, l'imputation des coûts, prévue aux deuxième et troisième tirets ci-dessus, est effectuée au prorata des longueurs d'ouvrage concernées par les investigations.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les investigations complémentaires sont à la charge entière de l'exploitant :

- lorsqu'il prend l'initiative des mesures de localisation ;
- lorsque les investigations complémentaires sont effectuées à la suite de la découverte de l'un de ses ouvrages au cours des travaux, sous réserve que le responsable du projet et l'exécutant des travaux aient pleinement respecté toutes les dispositions prévues les concernant ;
- dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation des investigations complémentaires a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie relative au récolement des ouvrages implantés dans la zone d'emprise du domaine routier.

5.6.8 MODE DE RÉMUNÉRATION DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX EN L'ABSENCE D'INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES EN PHASE PROJET

Lorsque des réseaux enterrés sensibles ou non sensibles en classe de précision B ou C subsistent au démarrage des travaux (cas d'exemption ou d'échec partiel des investigations complémentaires, et d'absence d'opérations de localisation à l'initiative du responsable de projet), le marché de travaux doit comporter des clauses techniques et financières prévoyant que l'exécutant des travaux prenne les précautions nécessaires tenant compte de l'incertitude de localisation de ces réseaux dans une zone de 3 mètres de largeur centrée sur le tracé théorique de ces réseaux fournis en réponse aux DT et DICT.

A cet effet, les clauses financières particulières de la commande ou du marché prévoient les modes de rémunération d'actes proportionnés à la complexité des travaux prévus et aux conditions particulières fixées par les clauses techniques pour la mise en œuvre des travaux.

Ce mode de rémunération est décomposé suivant les libellés définis dans le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 — Rémunération de l'exécutant des travaux en fonction de leur complexité

N°	Libellé	Unités
PU10	Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille quel que soit la technique et permettant d'atteindre une précision en x, y, z, de classe A	mètre de canalisation ou forfait ou m2
PU11	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique [13]. Ce prix est établi à l'heure d'équipe ou suivant le volume réel de terrassement exécuté ou suivant le nombre de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurant visible	Heure d'équipe ou m3 ou nombre d'affleurants visibles
PU20	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique [13]. Ce prix est établi à l'heure d'équipe ou suivant le volume réel de terrassement exécuté ou suivant le nombre de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurant visible	Heure d'équipe ou m3 ou nombre d'affleurants visibles
PU30	Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci, exécutés par tous moyens mécaniques appropriés et à la main, si nécessaire, et conformes au guide technique [13]. Ce prix est établi suivant le volume réel de terrassement exécuté	m3
PU40	Mise en place de protections mécaniques ou d'éléments mécaniques permettant le maintien des réseaux enterrés situés dans la zone de terrassement. Prestation payée au mètre de réseau effectivement protégés ou maintenus.	mètre linéaire

Pour information, des exemples de clauses sont fournis dans la norme expérimentale XP S70-003-4.

5.7 ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET

Le responsable du projet tient compte pour la préparation de son étude détaillée de :

- toutes les réponses aux DT ;
- la position des réseaux à proximité et les contraintes qu'ils induisent ;
- les risques éventuels complémentaires non liés aux réseaux (présence d'amiante, sites pollués, sols instables, etc.) ;
- tous les résultats des investigations complémentaires et des opérations de localisation effectuées en phase projet.

À l'aide de tous ces renseignements, le responsable du projet établit, éventuellement, un plan du projet à une échelle adaptée (à titre indicatif, 1/50ème à 1/200ème en milieu urbain en fonction de la densité, 1/500ème à 1/2 000ème en milieu rural), dans lequel sont reportés autant que possible les tracés de l'ensemble des réseaux existants qui sont situés dans l'emprise des travaux prévus ou à moins de 2 mètres de cette emprise.

En cas d'absence de réponse de certains exploitants à sa DT même après relance éventuelle, le responsable de projet peut poursuivre son projet à condition d'en informer l'exécutant des travaux dans le marché de travaux et de prévoir dans ce marché les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages, ou des tronçons d'ouvrages dont la localisation n'est pas connue.

Les recommandations applicables du guide technique [13] ainsi que les éventuelles recommandations spécifiques des exploitants sont communiquées par le responsable du projet au coordonnateur SPS, lorsqu'il en est désigné un pour le chantier ; ce dernier doit les prendre en compte au titre des dispositions visant à la sécurité et la protection de la santé sur les chantiers [17], [18], [19] et [20] ou les inclure dans le plan général de coordination.

5.8 DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.8.1 DONNÉES À INTÉGRER DANS LE DOSSIER

Le responsable de projet fournit dans le dossier de consultation des entreprises:

- le tracé des ouvrages dont il est lui-même exploitant ;
- la liste des exploitants des réseaux fournie par le guichet unique dont le plan de zonage a une intersection avec la zone d'emprise des travaux, ainsi que leurs coordonnées ;
- les informations issues des études détaillées y compris les résultats des investigations complémentaires et opérations de localisation préalables aux travaux suite à la DT et les clauses techniques et financières particulières, le cas échéant ;
- l'ensemble des DT (dans lesquelles il complète, le cas échéant, la rubrique «Investigations complémentaires par le responsable du projet») et leurs récépissés concernés et non concernés ;
- les plans transmis par les exploitants avec leur récépissé de DT ou le cas échéant, le compte rendu de la réunion sur site avec l'exploitant(en cas de non transmission d'un plan) ;
- le plan de synthèse s'il l'a réalisé ;
- les études géotechniques s'il les a réalisées ;
- les informations sur la présence éventuelle de dispositifs avertisseurs ;
- le cas échéant, le plan du projet à l'échelle (à titre indicatif, 1/50ème à 1/200ème en milieu urbain en fonction de la densité, 1/500ème à 1/2 000ème en milieu rural).

Ces informations fournies par le responsable du projet permettent aux exécutants de travaux :

- d'appréhender les conditions dans lesquelles ils auront à exécuter les travaux (présence d'amiante, nature des fluides, fuites éventuelles, nécessité de procéder à une localisation dans le cadre du marché de travaux, etc.) ;
- d'étudier, et d'intégrer les mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- d'évaluer leurs prestations en tenant compte de ces conditions ;
- de prendre en compte, le cas échéant, l'accord relatif à la mise hors tension ou les informations au sujet des moyens de suppression du risque électrique au sens des articles R4534-111 à R4534-123 du Code du Travail [21].

Si les éléments et informations précités ne sont pas disponibles à la date de la consultation de l'entreprise, ils sont, à titre exceptionnel, annexés au marché de travaux. Cette possibilité n'est tolérée que si les éléments et informations concernés ne sont pas susceptibles de remettre en cause le projet.

L'emploi de techniques adaptées et non agressives est requis conformément au guide technique [13] dès lors que les fuseaux d'incertitude des techniques et des fuseaux d'incertitude des réseaux sensibles interfèrent.

5.8.2 ENCADREMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ENTRE LE RESPONSABLE DE PROJET ET L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les marchés de travaux doivent contenir des clauses techniques et financières particulières (ou faire l'objet d'un avenant pour les ajouter) applicables dans les cas suivants :

- évolutions éventuelles des réseaux entre la préparation du projet par le responsable de projet et l'exécution des travaux : la durée de validité de la DT effectuée par le responsable de projet est de 3 mois ; cette durée peut cependant être prolongée sans date limite si le marché de travaux contient une clause technique et financière prévoyant que les éventuelles modifications, extensions ou créations de réseaux intervenues entre la signature du marché de travaux et l'exécution des travaux sont prises en compte par le responsable de projet. Cette clause prévoit également le renouvellement de la déclaration de projet de travaux si le projet est remis en cause par de telles modifications extensions ou créations de réseaux ;
- travaux dans des zones où existe une incertitude sur la localisation précise des réseaux enterrés : lorsqu'il existe une telle incertitude, le principe général est de la lever avant le lancement des travaux par la réalisation d'investigations complémentaires ou d'opérations de localisation ; toutefois, le responsable de projet peut être dispensé d'effectuer ces investigations préalablement aux travaux (voir 5.6.4). Le marché de travaux doit alors être assorti de clauses techniques et financières particulières prévoyant que dans les zones d'incertitude, l'exécutant des travaux devra prendre des précautions particulières définies par le guide technique [13], et que la rémunération des travaux (voir Tableau 1) sera différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux ;
- un exploitant de réseau sensible pour la sécurité ne répond pas à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) : les travaux ne peuvent en aucun cas débuter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant concerné. Le marché de travaux doit contenir une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant 2 jours après la date d'émission de l'accusé de réception de la lettre recommandée de relance de la DICT ;
- l'exécutant des travaux est tenu d'arrêter les travaux lorsqu'il découvre lors de leur exécution un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou situé à un endroit très différent de celui indiqué par les plans et susceptible d'entraîner un danger lors des travaux. Le marché de travaux doit contenir une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice dans une telle circonstance, et notamment si la position exacte du réseau s'écarte de plus de 1,5 m du tracé théorique fourni par l'exploitant ou, le cas échéant, issu des investigations complémentaires ou des opérations de localisation.

Des exemples de clauses techniques et financières conformes aux dispositions du présent chapitre sont donnés dans la norme XP S 70-003 partie 4.

5.9 MARQUAGE – PIQUETAGE

5.9.1 CAS GÉNÉRAL

Le marquage-piquetage est réalisé à une date la plus proche possible du démarrage des travaux.

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, de signaler le tracé théorique de l'ouvrage pendant toute la durée du chantier et, le cas échéant, la localisation des affleurants et des points singuliers, tels que, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. Ces opérations sont identifiées de manière explicite dans le marché ou la commande. Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans la zone d'emprise ou à moins de 2 m en planimétrie de la zone d'emprise des travaux, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux (zones dans lesquelles les réseaux enterrés existants ne risquent pas d'être affectés par les opérations prévues) et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de positionnement du tracé de l'ouvrage concerné.

Lorsque le nombre des ouvrages souterrains présents ou la forte proximité entre eux est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage ou piquetage individuel des ouvrages, par exemple dans les centres urbains denses, ou lorsque le projet a une emprise de très faible superficie, celui-ci peut être remplacé par un marquage ou piquetage de la partie de l'emprise des travaux dans laquelle des ouvrages souterrains sont présents et justifient l'emploi de techniques adaptées à la proximité d'ouvrages souterrains. Les travaux sont considérés de très faible superficie au sens du présent chapitre s'il s'agit de la pose d'un branchement, d'un poteau, ou la plantation ou l'arrachage d'un arbre, ou le forage d'un puits, ou la réalisation de sondages pour études de sol, ou la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, ou la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée.

Dans le cas où l'exploitant ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de DICT, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives au tracé théorique et à la classe de précision des tronçons de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site même si une réunion sur site a eu lieu dans le cadre de la DT. Le marquage ou piquetage réglementaire est alors effectué sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le marquage-piquetage fait l'objet d'un compte rendu obligatoirement remis à l'exécutant de travaux après sa signature par les parties prenantes (voir Annexes E.1 et E.2 du fascicule 3).

Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

Les modalités de traçage au sol associé à des investigations complémentaires ou des opérations de localisation en phase projet sont décrites dans la partie 2 de la norme NF S 70-003 et dans le guide technique [13].

5.9.2 CAS PARTICULIER DE CERTAINS OUVRAGES SENSIBLES

Lorsqu'une partie au moins de l'ouvrage concerné par le projet de travaux est rangée par son exploitant dans la classe de précision B ou C, la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site est obligatoire, soit lors de la réponse à la déclaration de projet de travaux, soit au plus tard lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, pour :

- les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, lorsque les fluides transportés sont des gaz inflammables ou toxiques ou des liquides inflammables ;
- les ouvrages de distribution de gaz combustibles lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont vérifiées :
    - l'ouvrage est exploité à une pression maximale de service strictement supérieure à 4 bar ;
    - les travaux prévus comprennent des opérations sans tranchée ;
    - les travaux sont prévus dans une zone urbaine dense difficile d'accès pour les services d'intervention de l'exploitant.

Les critères fondant la difficulté d'accès mentionnée au dernier tiret ci-dessus sont déterminés sous la responsabilité de chaque exploitant sur la base des recommandations du guide technique [13], dans un document tenu à la disposition des agents des services de contrôle.

Lors de cette opération, l'exploitant procède aux actions de localisation sans fouille permettant d'obtenir le meilleur niveau de précision possible par l'emploi de techniques de détection non intrusives pour l'ouvrage principal et ses éventuels branchements.

6 PRÉPARATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX : DÉCLARATIONS, EXPLOITATION DES RÉPONSES, MARQUAGE-PIQUETAGE ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

L'exécutant des travaux détient dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) transmis par le responsable de projet l'ensemble des DT (concernées ou non) et des récépissés reçus en réponse.

L'exécutant des travaux a l'obligation :

- de consulter le GU ;
- d'élaborer la DICT (voir Annexe B.1 du fascicule 3) ;
- d'adresser la DICT (formulaire et plan de l'emprise des travaux) aux exploitants concernés.

Pour satisfaire ses obligations, décrites aux 6.1 à 6.3, l'exécutant des travaux peut utiliser les services du guichet unique ou ceux d'un PAD.

Dans le cas de l'utilisation du guichet unique, l'exécutant des travaux doit assurer lui-même l'envoi de la DICT à chacun des exploitants concernés.

L'exécutant des travaux peut adresser la DICT sous forme dématérialisée aux exploitants de réseaux sensibles ainsi qu'aux autres exploitants ayant déclaré leur capacité à recevoir la DICT sous cette forme.

6.1 CONSULTATION DU GUICHET UNIQUE ET ÉLABORATION DE LA DICT PAR L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

L'exécutant des travaux consulte le guichet unique ou le service d'un PAD (cf. chapitre 3.8) en utilisant le numéro de la DT selon les modalités fixées au 5.1. Ce numéro comporte une clef à deux caractères alphanumériques permettant à l'exécutant des travaux de récupérer les informations issues de la DT.

Pour réaliser la DICT, l'exécutant des travaux trace l'emprise de ses travaux et complète le masque de saisie proposé par le guichet unique ou par le PAD.

Le téléservice du guichet unique fournit les éléments suivants pour la DICT :

- le formulaire Cerfa DT-DICT (voir Annexe B.1 du fascicule 3) avec les volets gauche (si l'exécutant de travaux a mentionné le numéro de la DT à laquelle se rattache la DICT) et droit qui a été complété directement via le masque proposé par le guichet unique ou par l'intermédiaire du PAD. Cela permet à l'exécutant des travaux d'éviter de répéter la saisie pour chacun des exploitants concernés. Ce formulaire comporte le numéro de consultation du téléservice du guichet unique ou du prestataire d'aide ;
- l'image de la zone d'emprise du projet de travaux sur un fond de plan cartographique avec les coordonnées géoréférencées du polygone de cette zone d'emprise ;
- la liste, sous format pdf non modifiable, des coordonnées des services des exploitants auxquels il faut envoyer les DICT parce qu'ils exploitent un ou plusieurs ouvrages situés dans ou à proximité de cette zone d'emprise.;
- le cas échéant, les plans des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de cette zone d'emprise ;
- un ensemble de fichiers reprenant sous format numérique toutes les données fournies ci-dessus par le téléservice du guichet unique.

L'adresse électronique de l'exécutant des travaux est utilisée pour lui fournir, dès la validation par ses soins de la zone d'emprise des travaux qu'il prévoit, un lien internet permettant de visualiser et télécharger les éléments indiqués ci-dessus.

N.B. Ce lien internet a une durée de validité limitée à 72 h après la transmission du courriel de notification. Si l'exécutant de travaux n'accède pas à ce lien dans ce délai, une nouvelle consultation du téléservice du guichet unique est nécessaire pour la transmission d'un nouveau courriel de notification.

Le numéro de consultation du téléservice du guichet unique comporte 14 caractères :

- les 8 premiers mentionnent le jour, le mois et l'année de la transmission du courriel de notification de la consultation ;
- les 5 suivants correspondent au numéro chrono ;
- et le dernier caractère identifie l'émetteur (téléservice du guichet unique, prestataire d'aide, ou communes).

N.B. Le choix des procédures de DT ou de DT-DICT conjointe relève du responsable de projet selon chaque commande de travaux (petite ou importante), quel que soit le cadre contractuel dans lequel cette commande est émise (voir 6.7).

6.2 ENVOI DE LA DICT : LES OBLIGATIONS DU DÉCLARANT

Tous les exécutants de travaux, qu'ils soient chargés des travaux, des investigations complémentaires ou des opérations de localisation avec fouilles, qu'ils soient sous-traitants ou bien membres d'un groupement, doivent obligatoirement établir leur DICT sous leur responsabilité. Les cas de dispense de DICT sont précisés au 6.3 de ce document. La réalisation d'un chantier précédent dans une même zone d'emprise, même récent, ne dispense pas de l'envoi d'une DICT.

L'exécutant des travaux doit envoyer à chaque exploitant :

- le formulaire Cerfa DT DICT dûment rempli conformément à la notice explicative (voir Annexe B.3 du fascicule 3) ;
- le plan de l'emprise du projet de travaux fourni par le guichet unique ou conforme en tout point à celui- ci et saisi par le déclarant sur le téléservice du guichet unique ou par un PAD et comportant les coordonnées géoréférencées de chacun des sommets des polygones.

Dans sa déclaration, l'exécutant des travaux décrit le plus précisément possible les natures et techniques des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux.

- Si le déclarant choisit d'envoyer sa déclaration par courriel sur l'adresse électronique de l'exploitant telle qu'elle figure dans le GU, il doit respecter les formats dématérialisés normalises (voir 3.8). A défaut, l'exploitant peut la rejeter.

Dans le cas des travaux à proximité des réseaux électriques et conformément au code du travail :

- la DICT vaut demande d'informations [22] si la distance entre les travaux et la ligne électrique a été mentionnée dans la déclaration ;
- L'exploitant est alors tenu de fournir dans son récépissé de DICT les informations prévues par le code du travail en ce qui concerne les possibilités de mise hors tension ou les autres moyens de protection ;
- Les distances à respecter par rapport aux lignes aériennes sont rappelées au chapitre 7.

6.3 DISPENSE D'ENVOI DE DICT

Après avoir consulté le guichet unique comme le prévoit le chapitre 6.1, l'exécutant des travaux est dispensé de l'envoi de DICT, dans les cas suivants :

- aux exploitants ayant fait l'objet d'une dispense d'envoi de DT par le responsable de projet (voir 5.2), et en particulier aux exploitants de réseaux aériens si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux au sens du 1.1.3 ;
- aux exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de DT relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de 3 mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un envoi complémentaire délivré au responsable du projet ;
- dans le cas des travaux urgents effectués conformément au chapitre 10.

6.4 RÉPONSES DE L'EXPLOITANT À LA DICT

6.4.1 MODALITÉS DE RÉPONSE

Tous les exploitants sont obligés de répondre sous leur responsabilité à la DICT, qu'ils soient concernés ou non concernés, au maximum dans les 7 jours (ou 9 jours pour une DICT non dématérialisée ou une DT-DICT conjointe et dématérialisée, ou 15 jours pour une DT-DICT conjointe et non dématérialisée), jours fériés non compris, suivant la date de réception de la déclaration. Les exploitants doivent répondre et fournir tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs réseaux existants dans la zone d'emprise des travaux avec le maximum de précision possible ainsi que les recommandations techniques particulières adaptées au projet déclaré.

Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à l'exploitant d'apporter une réponse satisfaisante, celui-ci indique dans le récépissé, dans le délai réglementaire de réponse, les compléments qui doivent être fournis.

L'exploitant peut à son initiative apporter tout ou partie des informations nécessaires dans le cadre d'une réunion sur site. Il prend alors contact avec l'exécutant des travaux dans le délai fixé ci-dessus pour convenir d'un rendez-vous. Si le rendez-vous ne peut être fixé après deux tentatives de contact ou si l'exécutant des travaux ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, c'est à ce dernier de reprendre contact pour convenir d'un rendez-vous.

En outre, l'exploitant indique dans sa réponse s'il envisage une modification ou une extension de son ouvrage dans un délai inférieur à 3 mois. En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il prévient le déclarant préalablement à l'exécution de la modification par un envoi complémentaire au récépissé.

La réponse de l'exploitant à la DICT n'est pas facturable.

À défaut de réponse d'un exploitant destinataire de la déclaration dans le délai fixé au premier alinéa l'exécutant des travaux le relance par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant a alors 2 jours ouvrés pour répondre :

- Dans le cas d'ouvrages sensibles pour la sécurité : les travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'obtention de tous les récépissés de déclarations. En cas d'absence de réponse suite à relance, un constat contradictoire d'arrêt de travaux (voir Annexe F du fascicule 3) est établi entre le responsable de projet et l'exécutant des travaux pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et les conséquences financières qui en découlent. En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse à une relance fondée, l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice.
- Pour les ouvrages non sensibles : sans réponse de la part de l'exploitant et après avoir envoyé la lettre de relance, les travaux peuvent commencer 2 jours après la date d'émission de l'accusé de réception de la lettre recommandée. Les modalités d'exécution des travaux sont déterminées entre le responsable de projet et l'exécutant de travaux.

En cas de non réponse persistante, le responsable de projet est fondé à engager une démarche à l'encontre de l'exploitant défaillant en vue de lui imputer les préjudices et les coûts subis par l'exécutant de travaux et par lui-même.

6.4.2 CONTENU DE LA RÉPONSE À LA DICT

En réponse aux DICT, chaque exploitant doit répondre, et fournir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau. Il fournit les informations relatives à la localisation du réseau selon les modalités du présent chapitre.

Il joint au récépissé les informations utiles telles que les plans en sa possession des réseaux qu'il exploite dans la zone d'emprise des travaux côtés à une échelle et avec un niveau de précision appropriés, et les informations concernant les précautions spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues. Ces informations mentionnent, le cas échéant, les références des chapitres du guide technique [13] concernés par l'exécution des travaux, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages et celles relatives aux précautions spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues.

Les exploitants d'ouvrages en service sensibles pour la sécurité évaluent la stratégie de mise en sécurité de l'ouvrage qu'il faudrait appliquer lorsque l'ouvrage ne comporte pas de dispositif automatique ou manœuvrable à distance. Les informations ainsi fournies peuvent conduire, dans certains cas, à une modification de l'exécution du chantier, à la pose de protection adaptée, voire à un déplacement des réseaux concernés. Ils doivent porter à la connaissance des déclarants la position des organes de coupure identifiés dans la zone d'emprise des travaux en complétant à cet effet le formulaire du récépissé (rubrique «dispositifs importants pour la sécurité») et en joignant les éléments associés (plan de localisation, liste des dispositifs).

Les exploitants d'ouvrages aériens ne sont pas tenus de joindre au récépissé de déclaration les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage, lorsque le déclarant n'a pas demandé formellement ces éléments dans sa déclaration.

Le récépissé de DICT permet l'application du Code du Travail dans le cas de travaux à proximité de lignes électriques. Il mentionne, si la distance d'approche a été précisée dans la DICT et dans le cas où les travaux sont

prévus en deçà des distances de sécurité indiquées dans le Code du Travail, la possibilité ou l'impossibilité de mise hors tension, et précise les mesures de sécurité à prévoir dans les deux cas [22].

6.4.2.1 CAS OÙ LA RÉPONSE COMPORTE UN ENVOI DE PLAN

Dans le cas où l'exploitant fournit des plans des ouvrages ou tronçons d'ouvrage qu'il exploite dans la zone d'emprise des travaux indiquée par le déclarant, les plans doivent :

a) permettre au responsable de projet et aux exécutants de travaux de déterminer avec exactitude, quelle que soit la classe de précision du tronçon, le tracé théorique déclaré des ouvrages à partir des données de localisation contenues et fournies par son exploitant ;

b) être côtés, ou à défaut géoréférencés, à une échelle assurant la lisibilité nécessaire, cohérente avec la classe de précision, tronçon par tronçon, et avec l'échelle du plan fourni par le déclarant ; par exemple, 1/50ème à 1/200ème en milieu urbain, 1/500ème à 1/2 000ème en milieu rural ;

c) à défaut d'être côtés ou géoréférencés, être à une échelle comprise entre le 1/50 et le 1/200ème en milieu urbain ;

d) mentionner la catégorie de l'ouvrage, la date des dernières modifications, l'échelle sous forme d'une règle graduée, une légende permettant de comprendre l'ensemble des symboles utilisés et de distinguer les ouvrages ou tronçons d'ouvrage en arrêt définitif d'exploitation, et tous éléments utiles à la compréhension et à l'appropriation des informations contenues dans le récépissé, notamment en cas de superposition d'ouvrages ou de grande proximité entre ouvrages ;

e) mentionner la tension nominale des ouvrages électriques ;

f) mentionner tout élément d'ouvrage enfoui à une profondeur de moins de 10 cm et distant de plus de 1m de tout affleurant ;

g) mentionner, lorsque le récépissé indique l'existence d'une règle de profondeur minimale à la date de pose de l'ouvrage ou de certains tronçons de l'ouvrage, la profondeur réglementaire pour chacun des tronçons concernés et, le cas échéant, les tronçons qui ne respectent pas cette profondeur minimale ;

h) mentionner, lorsque l'exploitant le sait (ou l'estime possible), qu'un tronçon n'est pas doté de dispositif avertisseur;

i) mentionner le diamètre de l'ouvrage ou la plus grande dimension de sa section (y compris son revêtement, son enveloppe, le fourreau dans lequel il est inséré), lorsque ce diamètre est supérieur à 100 mm et que la partie linéaire est représentée par un simple trait ;

j) comporter l'indication des classes de précision des différents tronçons en service représentés ainsi que, le cas échéant, les étiquettes prévues (voir 13.2.2) ;

k) comporter, pour chaque ouvrage en service, les coordonnées géoréférencées d'au moins trois points de l'ouvrage distants l'un de l'autre d'au moins 50 m, ou de trois points de l'ouvrage les plus éloignés possible l'un de l'autre si la plus grande dimension de l'ouvrage est inférieure à 50 m ; dans le cadre des actions de contrôle, les écarts en position constatés pour un ouvrage doivent être tels que la valeur ne dépasse en aucun cas l'incertitude maximale de localisation relative à la classe A ;

l) être réalisés à partir d'un fond de plan qui est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible auprès de l'autorité publique locale compétente (communes, groupement de communes, etc.), et conforme à la norme PCRS du CNIG;

N.B. Les deux obligations ci-dessus entrent en vigueur, pour les réseaux enterrés sensibles pour la sécurité, le 1er janvier 2019 dans les unités urbaines et le 1er janvier 2026 hors des unités urbaines. Elles ne sont pas applicables aux autres réseaux.

m) rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc ;

n) permettre, en cas de transmission dématérialisée, l'impression d'un plan qui soit lisible par l'exécutant de travaux avec les moyens dont celui-ci dispose ; si celui-ci n'a pas exprimé son souhait lors de sa déclaration, l'exploitant effectue une transmission permettant une impression lisible au format A4.

N.B. 1 Lorsque la zone d'emprise de la DICT est supérieure à 2 ha, il existe un risque de diminution de l'échelle des données de localisation dans la réponse à la DICT.

N.B. 2 La mise à disposition des plans dans les locaux de l'exploitant ne répond pas aux exigences réglementaires.

N.B. 3 l'exploitant peut mentionner sur le plan une classe de précision différente pour la planimétrie et l'altimétrie.

6.4.2.2 CAS OÙ LA RÉPONSE COMPORTE UN RENDEZ-VOUS SUR SITE

Dans le cas particulier où l'exploitant prévoit une réunion sur site pour apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage, il prend contact pour la prise de rendez-vous avec le déclarant dans le délai maximal indiqué (voir Annexe A). Si le déclarant ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, c'est alors à lui de prendre l'initiative d'un nouveau contact avec l'exploitant pour la prise de rendez-vous. Lors de la réunion sur site, l'exploitant procède au marquage piquetage de son réseau, sous sa responsabilité et à ses frais.

Le marquage-piquetage fait l'objet d'un compte-rendu obligatoirement remis à l'exécutant des travaux dans le cas où l'exploitant n'a pas fourni de plan (voir Annexes E.1 et E.2 du fascicule 3)

Les informations et les recommandations fournies par chaque exploitant ont pour objet d'assurer le respect :

— des règles de sécurité lors des travaux à proximité des réseaux concernés ;
— des règles de voisinage entre ouvrages et réseaux qui permettent à l'exploitant d'intervenir en cas de besoin sur ses propres réseaux ;
— s'il y a lieu des procédures spécifiques adaptées au chantier.

Lorsqu'une partie au moins de l'ouvrage concerné n'est pas rangée en classe de précision A, la réunion sur site et la localisation sont obligatoires, sauf si ce mode opératoire a déjà été appliqué en réponse à la DT, pour les exploitants des ouvrages suivants :

a) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, lorsque les fluides transportés sont des gaz inflammables ou toxiques ou des liquides inflammables ;

b) ouvrages de distribution de gaz combustibles lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont vérifiées :

- l'ouvrage est exploité à une pression maximale de service supérieure à 4 bar ;
- les travaux prévus comprennent des opérations sans tranchée ;
- les travaux sont prévus dans une zone urbaine dense difficile d'accès pour les services d'intervention de l'exploitant (selon des critères déterminés par l'exploitant).

6.5 RENOUVELLEMENT DES DICT

L'exécutant des travaux doit procéder à une nouvelle consultation du guichet unique en vue de renouveler sa DICT dans les cas suivants :

- si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans le délai de 3 mois à compter de la consultation du guichet unique ;
- en cas d'une interruption des travaux supérieure à 3 mois ;
- si la durée des travaux dépasse 6 mois, ou si le délai dépasse celui mentionné dans la DICT et ce pour les ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées lors du démarrage du chantier.

Toute modification de la zone d'emprise des travaux ou de la nature des travaux nécessite l'élaboration d'une nouvelle DICT.

6.6 TRAITEMENT DES RÉPONSES AUX DICT ET DES AUTRES INFORMATIONS DISPONIBLES PAR L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX (Y COMPRIS INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES ET OPÉRATIONS DE LOCALISATION ÉVENTUELLES)

Si les réponses à la DICT sont cohérentes avec les éléments fournis dans le DCE par le responsable du projet, elles sont prises en compte pour la préparation des travaux.

Dans le cas contraire, le déclarant en informe le responsable de projet par écrit afin qu'il prenne ses dispositions pour définir, lors de la réunion de préparation de chantier, les démarches contractuelles, techniques et financières qui peuvent en découler afin que l'exécutant des travaux ne soit pas en situation d'ajournement de travaux (voir 9.3.2).

Si des dispositions sont prévues au marché de travaux dans les clauses techniques et financières sur l'utilisation des techniques adaptées et non agressives pour le terrassement, elles sont prises en compte par l'exécutant des travaux.

Dans le cas de travaux près d'un réseau électrique aérien, et sous réserve que le déclarant ait renseigné dans la DICT le champ relatif à la distance minimale entre les travaux et la ligne électrique, l'exploitant précise les modalités de la mise hors tension ou à défaut les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

6.7 CAS PARTICULIER D'UNE DT-DICT CONJOINTE

Le responsable de projet peut faire le choix d'une DT-DICT conjointe s'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la DT pour émettre l'ordre de service de démarrage des travaux et (voir Logigramme5) et si la commande comporte des clauses techniques administratives et financières :

- soit lorsqu'il n'y a aucun réseau souterrain sensible dans l'emprise des travaux;
- soit lorsque les travaux ont fait l'objet d'une préparation et sont à proximité de réseaux aériens mais sans impact sur les réseaux souterrains ;
- soit, si le responsable de projet est lui-même l'exécutant des travaux ;
- soit, lorsque le projet concerne une opération unitaire dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court. Les critères applicables sont ceux définis au 5.6.4.

Dans ces cas, l'exécutant des travaux complète le volet DICT à l'aide des informations portées sur la DT ou fournies par le responsable de projet si celui-ci l'a mandaté pour renseigner les deux volets. Ensuite, l'exécutant des travaux envoie le formulaire à chaque exploitant selon les modalités d'envoi décrites au 6.2.

N.B. Les procédures de DT ou de DT-DICT conjointe sont à choisir et mettre en œuvre par le responsable de projet selon chaque commande de travaux (petite ou importante), quel que soit le cadre contractuel dans lequel cette commande est émise.

6.7.1 MODALITÉS DE RÉPONSE À LA DT-DICT CONJOINTE

Les récépissés de DT-DICT conjointe sont adressés à l'exécutant des travaux, ainsi qu'au responsable de projet si ce dernier en a fait la demande (cf. case à cocher du volet DT du formulaire de DT-DICT). Les modalités d'envoi sont décrites au 6.4.1.

6.7.2 CONTENU DES RÉPONSES À UNE DT-DICT CONJOINTE

Le contenu est identique à celui d'une réponse à une DICT (voir 6.4.2).

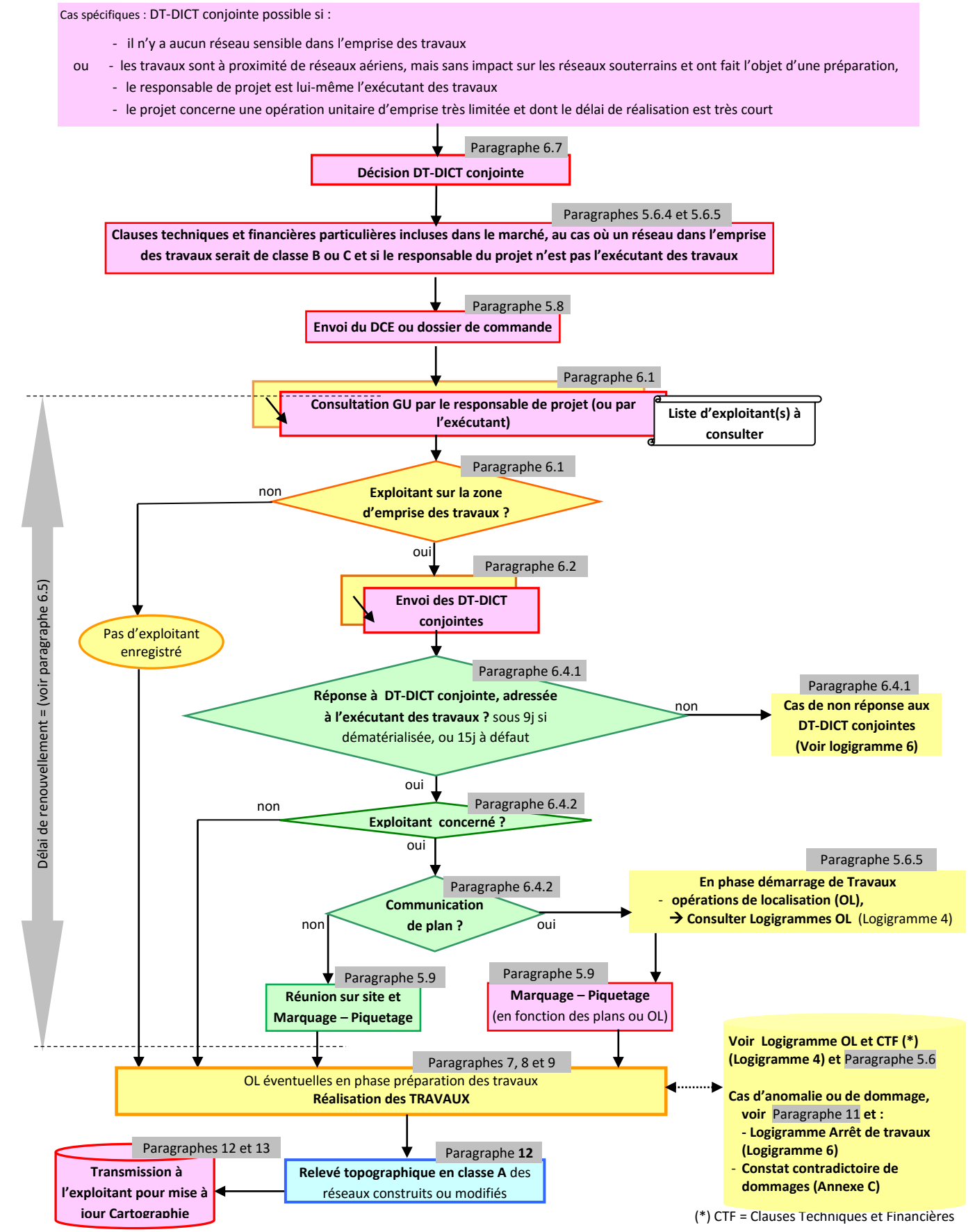

Logigramme 5 – Cas spécifique – Processus DT-DICT conjointe

(L'application de chaque logigramme doit se faire individuellement réseau par réseau)

7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES OUVRAGES ÉLECTRIQUES AÉRIENS

L'approche du risque concernant les réseaux électriques aériens est différente des réseaux souterrains. L'atteinte à l'intégrité physique des personnes prévaut et généralement survient avant le dommage au réseau.

Tout chantier avec fouille doit prendre en compte l'éventuelle présence de lignes électriques aériennes en plus des réseaux souterrains et doit faire l'objet d'une analyse du risque électrique.

Tous travaux ou activités sans terrassement doivent faire l'objet d'une analyse du risque électrique. La présence ou pas du risque est détectée avec les éléments fournis en premier lieu par le guichet unique puis par la réponse à la DT. Enfin, selon les cas, la préparation du chantier intègre la maîtrise de ce risque électrique, selon la réglementation en vigueur. Lors d'une préparation in situ le relevé des distances à la ligne permet de s'affranchir de l'envoi de DT ou DICT si le chantier, les engins, les opérateurs et les outils manipulés sont éloignés de plus de 5 m d'une ligne haute tension et de 3 m pour la basse tension. Il s'agit de la distance mesurée en horizontal depuis la projection de la ligne sur le sol.

N.B. 1 le seuil entre la haute et la basse tension est 1 000 V en courant alternatif, ou 1 500 V en courant continu.

N.B. 2 Les travaux ou activités sans terrassement sont identifiés par les 5 codes suivants précisés dans le formulaire Cerfa de déclaration

- Élagage avec branche au-delà des distances de sécurité du code du travail (ELG),
- Élagage avec branche en deçà des distances de sécurité du code du travail (EBL),
- Élagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé (ERE),
- Travaux en fouille déjà ouverte (OUV)
- Travaux sans terrassement ni fouille ni Enfoncement (SFP)

Les situations à risques en élagage sont identifiées lors de la déclaration par les codes suivants :

- [ERE] : les branches de la végétation sont enchevêtrées dans un réseau isolé, le risque est l'usure de l'isolant sur la branche associé au contact du réseau par un élagueur grimpeur, dans ce cas l'exploitant prend des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la mise hors tension ;
- [ELG] : les extrémités de la végétation sont à moins de 2 m de la ligne en latéral ou en dessous ou encore elles surplombent la ligne, dans ce cas l'exploitant prend des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la mise hors tension ;
- [EBL] : les extrémités de la végétation sont à plus de 2 m de la ligne en latéral ou en dessous et ne surplombent pas la ligne, dans ce cas les travaux peuvent se faire en maintenant la ligne sous tension à condition que l'opérateur et les outils qu'il manipule soient à plus de 3 m ou 5 m de la ligne suivant le niveau de tension.

La norme NF C 18-510 ainsi que les prescriptions suivantes doivent être appliquées. Pour détecter, évaluer et prévenir les risques électriques, le personnel doit avoir reçu une formation spécifique adaptée suivie dans certains cas d'une habilitation électrique spécifique aux travaux à réaliser.

Dans le cas des réseaux aériens, le principe fondamental est le respect des distances de sécurité (l'électrisation pouvant se faire par amorçage sans contact). Il peut être nécessaire d'identifier les réseaux (niveau de tension) et de mesurer (par des moyens appropriés dénués de risque d'amorçage) les distances entre la zone d'emprise des travaux et les réseaux, afin de respecter les distances de sécurité prévues par le code du travail. Ces distances se mesurent en champ libre depuis l'axe du conducteur, elles prennent en compte les mouvements possibles de la ligne.

N.B. Distances de sécurité dans le cas des travaux à proximité de réseaux électriques, selon le code du travail :

- 3 m par rapport aux lignes ou installations aériennes sièges d'une tension électrique inférieure ou égale à 50 000 V, en valeur efficace pour le courant alternatif ;
- 5 m par rapport aux lignes ou installations aériennes sièges d'une tension électrique supérieure à 50 000 V, en valeur efficace pour le courant alternatif.

Si ces distances ne peuvent pas être respectées, il convient de le préciser lors de la DICT ou de la DT afin de procéder lorsque cela est possible à la mise hors tension ou de prévoir des mesures de protection (voir 3.6).

8 PRÉPARATION DES TRAVAUX

Pendant la période de préparation de chantier et à la discrétion du responsable de projet, une réunion est organisée avec le ou les exécutants des travaux. Les exploitants et le coordonnateur SPS lorsqu'il est désigné sont informés et invités à y participer. Dans le cas des réseaux électriques aériens, cette réunion vise entre autres, à recenser les lieux de travail où il n'est pas possible d'opérer hors de la distance de sécurité d'approche des réseaux aériens ainsi que les mesures à prendre en matière de mise en sécurité de la zone (voir chapitre 7).

Les méthodes, techniques et modalités relatives à la réalisation des travaux, et à l'information des secours et des exploitants en cas de dommage sont précisées dans le guide technique [13].

Ce guide technique [13] comporte des prescriptions obligatoires écrites en rouge ainsi que des recommandations.

Le responsable de projet et l'exécutant des travaux, chacun en ce qui le concerne, informent les personnes qui travaillent sous leur direction, selon les moyens et modalités appropriés, des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux, et ils s'assurent de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire, et le cas échéant, de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (voir 14.2).

Le responsable de projet et l'exécutant des travaux définissent entre eux les modalités suivant lesquelles l'arrêt de travaux pourra intervenir. Le constat contradictoire d'arrêt de travaux (voir annexe du fascicule 3) fera partie des modalités définies en commun.

L'exécutant des travaux porte à la connaissance des personnes qui travaillent sous sa direction les dispositifs, en particulier les organes de coupures ayant un impact sur la sécurité qui lui ont été précisés par l'exploitant. Il veille à ce que ces dispositifs, lorsqu'ils sont situés dans la zone d'emprise des travaux, restent accessibles pendant la durée du chantier et à ce qu'ils ne soient pas dégradés ou rendus inopérants du fait de la réalisation des travaux. L'exécutant des travaux conserve un exemplaire des récépissés et envois complémentaires de DICT, et autant que nécessaire les éléments techniques utiles du DCE et le compte rendu du marquage piquetage sur le chantier pendant toute sa durée.

N.B. Le marquage piquetage peut être différent des indications figurant sur les réponses aux DT et DICT, notamment lorsque des investigations complémentaires ou des opérations de localisation ont été effectuées.

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant de signaler le tracé théorique de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers (voir 5.9).Toutefois le responsable de projet peut confier le marquage piquetage à l'exécutant de travaux, dans ce cas le marché doit prévoir une clause qui stipule clairement que l'exécutant des travaux réalise le marquage et qu'il est rémunéré en conséquence.

L'exécutant des travaux matérialise la zone d'emprise des travaux et s'assure que le marquage-piquetage est bien présent dans la zone d'emprise des travaux.

L'exécutant des travaux prévoit des précautions particulières à proximité des branchements qu'ils soient ou non cartographiés [13].

Dans le cas où le responsable de projet a pris en compte la demande de l'exploitant concernant l'utilisation des techniques adaptées en inscrivant dans le marché les clauses techniques et financières appropriées, l'exécutant des travaux doit les mettre en application.

9 EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exécutant de travaux réalise les travaux (en particulier les terrassements d'approche et de dégagement) selon les techniques qui lui sont propres, en conformité avec les prescriptions du guide technique [13], et en tenant compte des recommandations de sécurité et des précautions particulières à proximité des réseaux envoyées par l'exploitant lors de la réponse à la DICT (voir chapitre 6.4.2). En outre il applique les règles de l'art en s'appuyant

notamment sur les normes NF P 98-331, NF P 98-332, XP P 98-333 et NF C 18-510, le CCTG travaux et le Guide du remblayage des tranchées SETRA [23].

L'exécutant des travaux s'assure périodiquement de l'accessibilité des organes de coupures et du maintien en l'état du marquage piquetage notamment, après chaque phase importante du chantier.

- la DICT vaut demande d'informations à l'exploitant concerné au sujet de la suppression du risque électrique à condition que la distance d'approche ait été mentionnée (voir 6.2).
- Le récépissé de DICT vaut fourniture à l'exécutant des travaux des informations au sujet des moyens de suppression du risque électrique et dans ce cas l'exécutant des travaux applique les mesures arrêtées lors de la réunion préparatoire (voir chapitre 8).

L'exécutant des travaux est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais, en cas de dégradation, même superficielle d'un ouvrage en service et, en cas de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible ou de toute autre anomalie (voir 11.2).

Dans le cas de la construction ou de la modification d'un ouvrage, y compris les branchements, l'exécutant des travaux doit, avant de remblayer la tranchée s'assurer que cet ouvrage est équipé d'un dispositif avertisseur mis en œuvre selon les textes en vigueur.

N.B. Cette disposition ne s'applique pas à la pose d'ouvrage sans tranchée.

En outre, lors de travaux connexes à des réseaux ou branchements existants, si le dispositif avertisseur sur un ouvrage voisin est endommagé ou retiré par l'exécutant des travaux, ce dernier doit effectuer sa remise en l'état selon les textes en vigueur.

9.2 CAS PARTICULIER DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DE BRANCHEMENTS, SENSIBLES POUR LA SÉCURITÉ, NON CARTOGRAPHIÉS ET POURVUS D'AFFLEURANT VISIBLE

Les dispositions ci-après s'appliquent aux branchements situés dans la zone d'emprise du projet, lorsqu'ils sont pourvus d'affleurant visible et lorsqu'ils sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints à la réponse à la DICT.

À partir des affleurants (coffret, regard, etc.) identifiés sur site, l'exécutant des travaux prend les précautions adaptées, en considérant que le branchement suit un tracé joignant perpendiculairement la canalisation principale à l'affleurant et dans une bande d'1 m de part et d'autre de ce tracé théorique.

Si, finalement, le branchement s'avère localisé à l'extérieur de cette bande de 2 m, le responsable du projet fait appel à l'exploitant pour qu'il procède lui-même à la localisation et au repérage sur site du dit branchement, par tout moyen à sa convenance. Lorsqu'un exploitant est informé d'un constat d'écart conformément à l'alinéa précédent, il effectue à ses frais la localisation du branchement concerné dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 h après avoir été averti lorsque les travaux ont dû être arrêtés, et met à jour la cartographie de l'ouvrage concerné dans le délai maximal d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information.

L'approche technique des branchements sensibles est traitée dans le guide technique [13].

9.3 ARRÊT DES TRAVAUX

9.3.1 INTERRUPTION DES TRAVAUX

Outre l'interruption des travaux liés aux branchements comme décrit au 9.2, il existe deux autres cas :

a) Si des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux attribué à l'exécutant des travaux, celui-ci en informe par écrit le responsable du projet. Les actions complémentaires rendues nécessaires font l'objet, si ce cas n'a pas été prévu dans le marché de travaux initial, d'un avenant au marché ou d'un nouveau marché à la charge du responsable du projet. Si ces ouvrages sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité :

- L'exécutant de travaux sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre ;
- Si des opérations de localisation sont nécessaires notamment en cas de remise en cause du projet, leurs résultats sont portés à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés ou au guichet unique dans le cas contraire. Si le responsable du projet et l'exécutant des travaux ont pleinement respecté les dispositions réglementaires les concernant, le coût des localisations est exceptionnellement à la charge entière de l'exploitant des ouvrages identifiés.

b) En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque grave pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

Le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié :

- par une des situations décrites aux paragraphes ci-dessus ;
- par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ;
- par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité dont la position exacte s'écarterait des données de localisation (tracé théorique) qui ont été fournies à l'exécutant des travaux par l'exploitant, complétées le cas échéant par le responsable de projet des résultats d'investigations complémentaires ou d'opérations de localisation dans le DCE et matérialisé par le marquage piquetage :
  - de plus de 1,5 m du tracé théorique mentionné dans le compte rendu du marquage piquetage dans le cas où la classe de précision est B ou C.
  - d'une distance supérieure à celle de la classe A lorsque le compte rendu du marquage piquetage mentionne cette classe de précision.

Le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice (et fixant les modalités de l'indemnisation correspondante) en cas d'arrêt de travaux justifié.

Dans ces cas le responsable de projet est fondé à engager une demande à l'encontre de l'exploitant « défaillant » en vue de lui imputer les préjudices techniques et financiers subis par le responsable de projet ainsi que les éventuelles conséquences sur les ouvrages.

Un constat contradictoire d'arrêt de travaux est établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet selon le modèle de l'Annexe F du fascicule 3. Selon le cas, le responsable du projet établit un ordre de reprise immédiate des travaux ou un ordre de service d'arrêt de travaux puis détermine les conditions de reprise du chantier.

- par le constat d'un écart tel que décrit au 9.2, en cas de travaux à proximité de branchements sensibles, pourvus d'affleurants visibles. L'exploitant est informé et averti dans ce cas particulier.

Il effectue à ses frais la localisation de son réseau dans les meilleurs délais au plus tard dans les 48h00.

N.B. En cas de carence de l'exécutant des travaux constatée par le responsable du projet, ce dernier ordonne l'interruption des travaux.

9.3.2 AJOURNEMENT DES TRAVAUX

En cas de non réponse à une DICT ou une DT-DICT conjointe par un exploitant de réseau sensible pour la sécurité et malgré une lettre de relance en R-AR (voir Annexe C du fascicule 3), les travaux ne peuvent pas démarrer et l'exécutant des travaux en informe le responsable de projet par écrit (voir Logigramme 6). Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'exécutant.

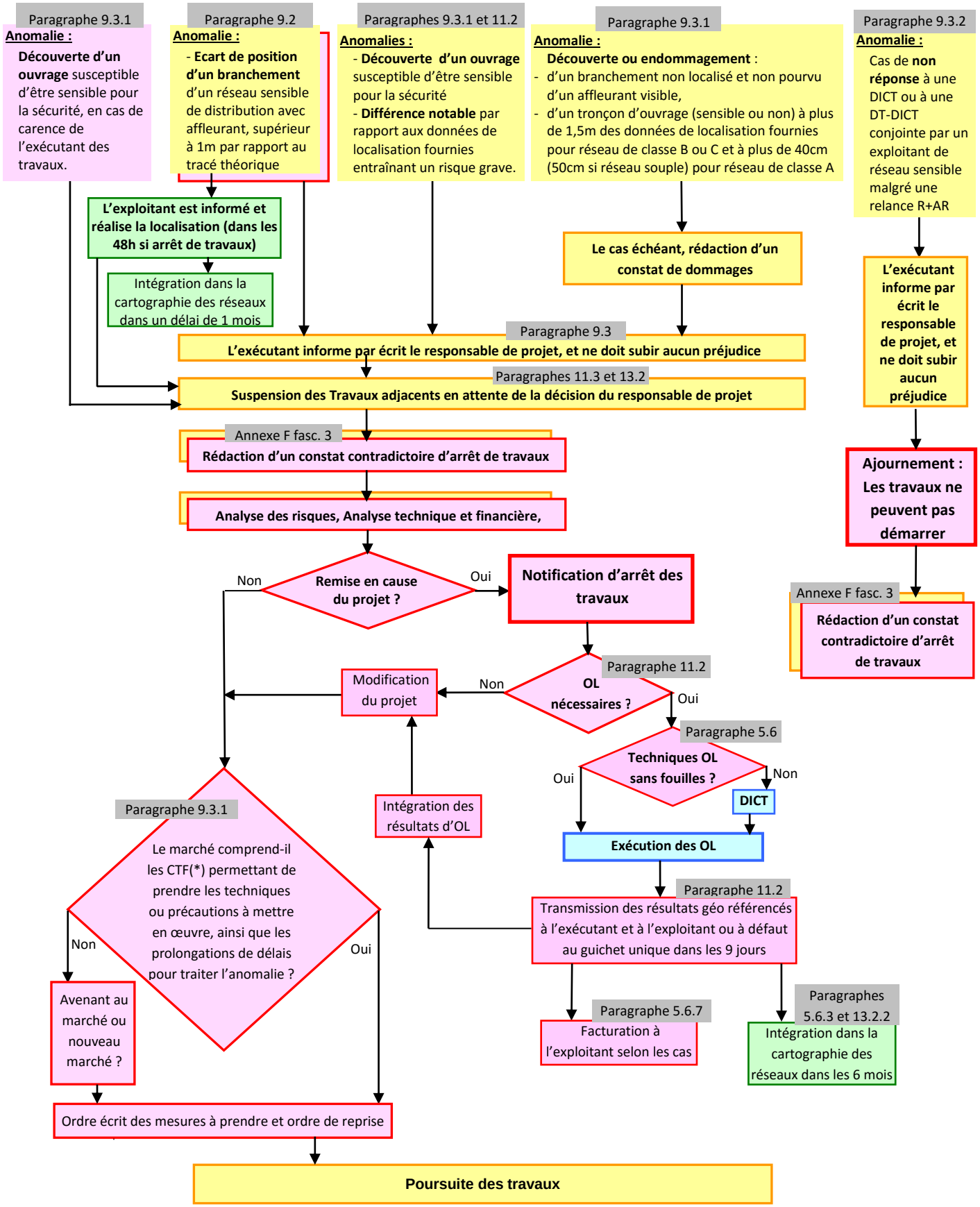

Logigramme 6 – Cas spécifique arrêt de travaux

(L'application de chaque logigramme doit se faire individuellement réseau par réseau)

10 EXÉCUTION DES TRAVAUX URGENTS

Les travaux urgents sont des travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Ils sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant de travaux n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que les dispositions suivantes soient strictement respectées (voir Logigramme 7) (voir 3.10 et 3.11).

Pour tous les ouvrages, le commanditaire des travaux adresse dans les meilleurs délais un avis de travaux urgents (voir Annexe D du fascicule 3) aux exploitants.

10.1 INTERVENTION IMMÉDIATE

Le commanditaire des travaux recueille systématiquement, auprès des exploitants des ouvrages en service sensibles pour la sécurité, préalablement aux travaux et après consultation du guichet unique (qui fournit la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif), les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.

Les exploitants concernés fournissent ces informations dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, sur simple appel téléphonique du commanditaire des travaux par le numéro d'urgence mentionné au 4.1 et figurant sur la liste des exploitants concernés fournie par le téléservice du guichet unique ou du prestataire d'aide. L'envoi de l'avis de travaux urgents (voir Annexe D du fascicule 3) est obligatoire mais peut être postérieur à la réalisation des travaux.

En cas de non réponse au téléphone ou de non fourniture d'éléments, le commanditaire ordonne par écrit, sauf lorsque l'exécutant des travaux intervient dans le cadre d'une convention d'astreinte préétablie, l'exécution des travaux en considérant qu'il existe un réseau au droit de la zone des travaux pour l'exploitant qui n'a pas répondu.

10.2 INTERVENTION DIFFÉRÉE

Dans le cas où le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à une journée ouvrée après le constat d'urgence, le commanditaire des travaux peut au lieu de la procédure prévue au sous-chapitre 10.1 adresser le formulaire d'avis de travaux urgents aux exploitants de réseaux sensibles avant le démarrage des travaux et dès le constat d'urgence. Cet envoi de l'avis dispense de tout contact téléphonique avec l'exploitant et de tout envoi complémentaire après travaux si l'envoi de l'ATU est dématérialisé (voir définition de « Déclaration adressée sous forme dématérialisée » en annexe A du fascicule 3).

N.B. Pour les exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le contact téléphonique demeure obligatoire même pour une intervention différée.

Les exploitants concernés fournissent au commanditaire des travaux, au plus tard une demi-journée avant le début des travaux, les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.

En cas de non réponse à l'ATU, il est recommandé d'effectuer une relance téléphonique au plus tard une demi-journée avant le début des travaux.

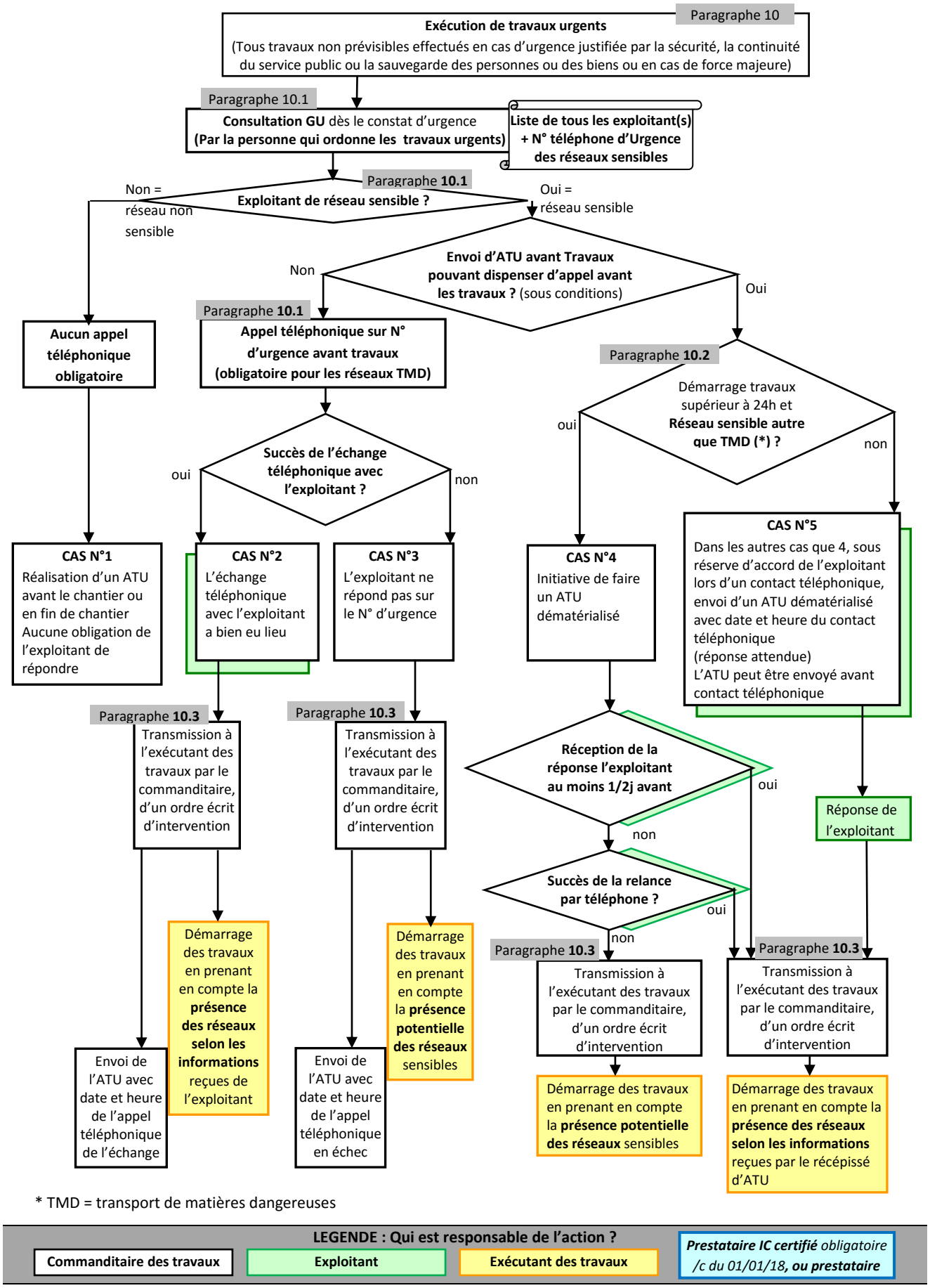

Logigramme 7 – travaux urgents
(L'application de chaque logigramme doit se faire individuellement réseau par réseau)

10.3 MODALITÉS D'EXÉCUTION

Lorsque le commanditaire n'a pu obtenir les informations utiles d'un exploitant d'ouvrage sensible dans un délai compatible avec la situation d'urgence, il peut en informer le préfet.

Ces modalités sont valables pour les interventions prévues aux 10.1 et 10.2.

Le commanditaire des travaux adresse un ordre écrit à l'exécutant chargé de réaliser les travaux, sauf lorsque l'exécutant des travaux intervient dans le cadre d'une convention d'astreinte préétablie.

Le commanditaire des travaux porte à la connaissance de l'exécutant des travaux les réponses des exploitants selon des modalités et dans des délais compatibles avec la situation d'urgence.

Pour la réalisation de travaux urgents, l'exécutant des travaux fait intervenir impérativement des personnes qui possèdent une autorisation d'intervention à proximité de réseaux au sens de la réglementation en vigueur, et qui respectent les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

Les principales recommandations à prendre en compte avant l'exécution des travaux sont :

a) la mise en sécurité de la zone d'emprise des travaux qui est en général restreinte :

- l'adaptation des moyens ;
- l'évaluation des risques ;
- la reconnaissance de l'environnement (éléments affleurants (regard, bouche, coffret, etc.) et des réseaux aériens permettant de situer l'environnement de l'intervention ;

b) les points généraux :

- la prise en compte des éléments fournis par la personne qui ordonne les travaux (liste des exploitants fournie par le guichet unique, plan éventuellement en sa possession, etc.) ;
- l'identification des repères ;
- la vérification de la cohérence entre les plans éventuellement en sa possession et le terrain ;
- l'identification des aménagements urbains ;

c) la détection et le repérage. L'exécutant des travaux prend en compte les informations qui lui ont été communiquées par l'exploitant et examine tous les indices et affleurants sur le terrain susceptibles d'aider à la compréhension et la localisation des installations souterraines :

- les postes de détente gaz, ceux de transformation électrique, les regards, les chambres, les bouches à clé, les coffrets de branchements ou les bornes-repères ;
- les regards ronds (robinets de branchement) ;
- les regards ronds ou ovales pour le gaz (généralement, le terme gaz est moulé sur le regard) ;
- les coffrets gaz et électricité (domaine public et privé dont il a la connaissance et l'accès) ;
- les réseaux électriques aériens et souterrains ;
- les bornes de repérage ou de signalisation des ouvrages (par exemple : réseaux de chaleur, réseaux de transport de matières dangereuses) ;
- les tranchées récentes dans ou en limite de la zone d'emprise des travaux pouvant indiquer un réseau ;

d) les réfections d'enrobé au sol pouvant indiquer la présence d'un branchement ;

e) le cas échéant, l'ouverture des regards pour estimer la profondeur des ouvrages, et détection des réseaux métalliques lorsque cela est compatible avec l'urgence.

11 DOMMAGES ET ANOMALIES

11.1 DOMMAGES

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel dommage, l'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sur le chantier de l'existence des dispositifs ayant un impact sur la sécurité qui lui ont été précisés par l'exploitant dans le récépissé de DT ou de DICT à la rubrique «Dispositifs importants pour la sécurité» pour les réseaux sensibles. Il veille à ce que ces dispositifs, lorsqu'ils sont situés dans l'emprise des travaux, restent accessibles pendant la durée du chantier et à ce qu'ils ne soient pas dégradés ou rendus inopérants du fait de la réalisation des travaux.

11.1.1 CAS GÉNÉRAL

L'exécutant des travaux est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service, de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible. Les coordonnées de l'exploitant ainsi que celles des services de secours à appeler figurent dans le récépissé de DT ou de de DICT, qu'il détient, à la rubrique «cas de dégradation d'un de nos ouvrages».

Un constat contradictoire de dommages est établi obligatoirement entre l'exécutant des travaux et l'exploitant de l'ouvrage concerné par le sinistre selon le modèle Cerfa (voir Annexe G du fascicule 3).

En fonction des réseaux, des dispositions particulières doivent être mises en application. Celles-ci sont décrites dans le guide technique [13].

En cas d'endommagement d'un réseau sensible, l'exécutant des travaux applique les modalités d'information immédiate des services de secours et de l'exploitant ainsi que les dispositions immédiates de sécurité décrites dans le guide technique [13].

11.1.2 CAS PARTICULIER DES RÉSEAUX DE GAZ OU DE MATIÈRES DANGEREUSES

En particulier, en cas d'endommagement avec fuite d'un réseau de gaz ou de matières dangereuses, il applique la règle des 4A :

- ✓ **Arrêter** immédiatement le fonctionnement des engins ou des matériels de chantier (arrêter toutes sources de points chauds).
- ✓ **Alerter** : s'éloigner au maximum de la zone pour téléphoner :
  - immédiatement aux services d'incendie et de secours (les sapeurs-pompiers alertent également l'exploitant concerné) ;
  - dès que possible à l'exploitant concerné.
- ✓ **Aménager** une zone d'exclusion vide de toute présence humaine et dans la mesure du possible :
  - faire éloigner toute personne de la zone ;
  - interdire de fumer ;
  - rediriger la circulation afin de ne pas engorger les voies d'accès et faciliter l'arrivée des secours ;
  - solliciter les forces de l'ordre pour maintenir la zone d'éloignement.
- ✓ **Accueillir** les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire.

En aucun cas, l'exécutant de travaux ne doit intervenir sur les ouvrages endommagés et, en particulier, tenter de colmater la fuite, d'éteindre le gaz enflammé, de remblayer, etc.

11.2 ANOMALIES

Au cours des travaux, certains cas d'anomalies peuvent être constatés. Le marché doit prévoir une clause selon laquelle l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice :

- Pour les branchements de réseaux sensibles de distribution, si le branchement non cartographié avec affleurant est découvert à l'extérieur d'une bande de 1 mètre de part et d'autre du tracé théorique

orthogonal au réseau principal, l'exploitant en est informé par écrit par le responsable de projet, il localise à ses frais le branchement, puis intègre cette localisation dans sa cartographie (voir 9.2) ;

- si un branchement non localisé et sans affleurant, ou un tronçon d'ouvrage sensible ou non sensible est découvert ou endommagé à plus de 1,5 m (ou d'une distance supérieure à la classe de précision) du tracé théorique fourni par l'exploitant, (voir 9.3.1, alinéa b) ;
- si des ouvrages sont découverts, l'exécutant des travaux informe par écrit le responsable de projet. Ce dernier notifie par écrit les mesures à prendre (travaux complémentaires, sécurité, arrêt des travaux, opérations de localisation, etc. voir 9.3.1, alinéa a) ;
- s'il apparaît une différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations fournies à l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes, l'exécutant des travaux informe par écrit le responsable de projet et peut surseoir aux travaux adjacents (voir 9.3.1, alinéa b).

Dans les deux derniers cas d'anomalies, le responsable de projet porte à la connaissance des exploitants le résultat des opérations de localisation dans un délai de 9 jours après les mesures.

En cas d'anomalie, le formulaire de visite de chantier (voir Annexe H du fascicule 3) est utilisé à l'initiative de la partie prenante qui l'a constatée.

Le cas échéant, un constat contradictoire d'arrêt des travaux (voir Annexe F du fascicule 3) est établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet (voir 9.3).

12 RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES DES OUVRAGES

12.1 MODALITÉS DE RÉALISATION DES RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES AVANT OU LORS DES TRAVAUX (PLAN DE RÉCOLEMENT)

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous relevés topographiques effectués dans le cadre :

- d'investigations complémentaires ;
- d'opérations de localisation ;
- de la communication des informations relatives à la localisation d'ouvrage au cours de la réunion sur site dans le cas où cette réunion est obligatoire ;
- de découverte d'ouvrage ou d'écart en position lors du chantier ;
- de travaux de construction ou de modification d'ouvrages ;
- de l'amélioration volontaire de la cartographie ;

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon concerné de l'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique Il est effectué en génératrice inférieure en cas d'ouvrage aérien.

Tout relevé est géoréférencé (x, y et z) par un prestataire certifié, sauf dans le cas des opérations de localisation ou dans celles d'amélioration volontaire de la cartographie (où cela est recommandé mais non obligatoire).

Pour les ouvrages ou tronçons d'ouvrage aériens, les coordonnées x et y peuvent être relevées uniquement pour les supports, et la coordonnée z peut être relevée uniquement pour les points du tracé entre supports présentant la hauteur de surplomb minimale réglementaire de ces points.

Pour les ouvrages ou tronçons d'ouvrage souterrains découverts, une mesure ponctuelle relative peut être obtenue par prises de côtes utilisant des repères présents sur les fonds de plan communs ou de l'exploitant concerné.

La densité des points relevés doit garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

Par dérogation à l'obligation de certification, les relevés peuvent, en accord avec le responsable du projet, être effectués en plusieurs étapes faisant intervenir au moins un prestataire certifié :

- d'une part, un prestataire non obligatoirement certifié effectue des mesures relatives en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères judicieusement choisis, déjà géoréférencés ou à géoréférencer.

Ce prestataire doit toutefois être lui-même certifié si les mesures ne sont pas effectuées directement sur l'ouvrage dégagé en fouille ouverte, mais par détection ;

- d'autre part, les points de repères utilisés pour les mesures relatives consistent soit en des marquages ou des éléments fixes préinstallés, géoréférencés par un prestataire certifié, ou à géoréférencer ultérieurement, soit en des éléments fixes non contestables d'un plan préexistant géoréférencé, dressé par un prestataire certifié.

La méthode de levé (tachéomètre et station totale, GNSS, intersection au décamètre…) est de la responsabilité de l'entreprise qui l'exécute conformément aux prescriptions.

N.B. Les distances prises au décamètre devront être mesurées « à l'horizontale » pour mesurer en tranchée ouverte ce qui impliquera l'utilisation du fil à plomb. Les distances sont prises à partir des points géoréférencés indiqués ou matérialisés sur le terrain par des repères et sécurisés pour assurer leur pérennité.

À chaque relevé de mesure est obligatoirement associée une liste d'informations comprenant au minimum :

1) le nom du responsable de projet du chantier concerné ;
2) le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géoréférencé ;
3) le nom du prestataire certifié ayant effectué le relevé géoréférencé ;
4) le cas échéant le nom du prestataire certifié ayant procédé à un relevé indirect par détection de l'ouvrage en fouille fermée ;
5) la date du relevé géoréférencé ;
6) le numéro de la déclaration de projet de travaux, et celui de la déclaration d'intention de commencement de travaux ;
7) la nature de l'ouvrage objet du relevé ;
8) la marque et le numéro de série de l'appareil de mesure ;
9) l'incertitude maximale de la mesure (en différenciant le cas échéant les 3 directions) ;
10) la technologie de mesure employée s'il s'agit d'un relevé de mesure indirecte, sans accessibilité à l'ouvrage.

Lors des investigations avec fouilles ou dans les cas d'anomalies pendant l'exécution des travaux, la mesure est effectuée de façon directe sur fouille ouverte. Un relevé est alors effectué au minimum à l'intersection de l'ouvrage mis à nu et des bords de fouille, et en autant de points intermédiaires que nécessaire, en fonction de la configuration de l'ouvrage, pour garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

Lorsque la mesure est effectuée de façon indirecte, le nombre et la localisation des relevés sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

12.2 RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES DES OUVRAGES CONSTRUITS OU MODIFIÉS

Ce paragraphe concerne uniquement la construction, l'extension ou la modification des ouvrages qui sont ou vont devenir des réseaux au sens de ce document après leur mise en exploitation.

Le responsable de projet fait procéder à la fin des travaux :

- à la vérification du respect des distances minimales entre réseaux prévues par la réglementation ou par les normes ;
- aux relevés topographiques de l'ouvrage y compris les branchements, réalisés par un prestataire certifié (voir 14.4). Cette certification n'est pas obligatoire dans le cas où le premier exploitant de l'ouvrage construit ou modifié est aussi le responsable de projet.

La précision de ces relevés est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage. Le plan de récolement obtenu à partir des relevés topographiques est obligatoirement de classe de précision A.

Le responsable de projet transmet les plans de récolement au futur exploitant de l'ouvrage pour mise à jour de sa cartographie ou de son système d'information géographique, préalablement à la procédure formelle de mise en service.

Tout relevé est géoréférencé (x, y et z) pour le positionnement des ouvrages et des points particuliers dans la classe de précision A.

Entre deux points géoréférencés, le fuseau de l'ouvrage de classe A est considéré comme rectiligne, y compris pour les réseaux flexibles.

Les plans de récolement indiquent la nature et la catégorie des ouvrages, leur légende permettant de comprendre tous les symboles utilisés, la date de la dernière modification, l'échelle des plans sous forme d'une règle graduée, complétée par tous les éléments utiles à leur compréhension.

Ils doivent rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc.

13 AMÉLIORATION CONTINUE DE LA CARTOGRAPHIE DES RÉSEAUX

13.1 OBLIGATIONS EN TERMES DE PRÉCISION CARTOGRAPHIQUE

13.1.1 DANS LES DÉCLARATIONS

Les déclarants indiquent dans leur déclaration la zone d'emprise des travaux le plus précisément possible.

À cet effet, ils utilisent l'outil mis à disposition par le téléservice du guichet unique ou les prestataires d'aides aux déclarations, pour délimiter un ou plusieurs polygones correspondant à chacune des zones de travaux, et attachent à leur déclaration le document édité par le téléservice du guichet unique comportant les coordonnées géoréférencées de chacun des sommets de ces polygones portées sur le fond de plan approprié. Ils veillent à prendre en compte, dans le tracé des différents polygones, l'incertitude maximale de localisation des périmètres correspondants, de façon à garantir que la zone d'emprise des travaux est totalement incluse dans ces polygones.

La distance entre deux polygones ne peut être supérieure à 50 mètres et la superficie totale de l'emprise des travaux ne peut excéder 2 hectares dans le cas d'une consultation pour travaux urgents ou dans le cadre d'une déclaration DT DICT conjointe, ou 20 hectares dans les autres cas. En outre, la distance entre les deux points les plus éloignés de l'emprise ne doit pas dépasser 20 km. Le déclarant établit autant de déclarations que nécessaire afin de respecter ces conditions. Lorsque la superficie de l'emprise des travaux excède 2 ha, l'exploitant fournit, à la demande du déclarant et pour les zones qui le nécessitent au sein de cette emprise, les plans mentionnant la classe de précision des différents tronçons de l'ouvrage considéré et établis à une échelle permettant une lisibilité satisfaisante. Lorsque le projet modifie ou est susceptible de modifier, en fin de réalisation, la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage situé dans la zone d'emprise du projet, l'exécutant des travaux effectuant la dernière opération modifiant ou susceptible de modifier la cote finale au droit de l'ouvrage le mentionne dans sa DICT.

13.1.2 DANS LES RÉCÉPISSÉS

Les exploitants qui établissent les récépissés indiquent le tracé théorique des différents tronçons en service de leur ouvrage concernés par le récépissé, selon les trois classes de précision A, B ou C. Ils indiquent également, le cas échéant, la profondeur minimale réglementaire à laquelle les ouvrages souterrains ont été implantés. Ils indiquent également les tronçons d'ouvrages qui ne respectent pas la profondeur règlementaire à la construction ou par modification postérieure liée à des travaux réalisés au droit de ces tronçons.

Si le projet est susceptible de modifier la profondeur du réseau et rend ce dernier incompatible avec les dispositions règlementaires, l'exploitant est tenu de le signaler dans son récépissé à la DICT (selon la déclaration de l'exécutant des travaux).

Pour tout ouvrage ou tronçon d'ouvrage mis en service ou modifié postérieurement au 1er juillet 2012 l'exploitant est tenu d'indiquer et garantir la classe de précision A.

13.2 DÉMARCHE DE PROGRÈS DES EXPLOITANTS DE RÉSEAUX

13.2.1 PRINCIPE

Afin d'atteindre l'objectif de la classe A le plus rapidement possible et pour la plus grande partie possible de son réseau, l'exploitant de tout ouvrage dont un ou plusieurs tronçons souterrains présentent une précision de localisation insuffisante (classé B ou C) engage une démarche de progrès pour améliorer cette précision. Dans ce cadre, il prévoit prioritairement le traitement des tronçons, y compris leurs branchements éventuels, rangés dans la classe de précision C (cartographie absente ou incertitude de localisation supérieure à 1,5 m).

Au sens du code de l'environnement, l'incertitude sur la localisation géographique d'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service est jugée susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité, ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- cet ouvrage ou ce tronçon est rangé dans les classes de précision B ou C en ce qui concerne la planimétrie.
- il est susceptible de se trouver, compte tenu de cette incertitude de localisation, dans la zone où sont prévus des travaux de fouille, enfoncement ou forage du sol, ou des travaux faisant subir au sol un compactage, une surcharge ou des vibrations, ou à moins de 2 mètres de cette zone.

Pour les réseaux enterrés sensibles pour la sécurité, les obligations en matière de précision et de géoréférencement du tracé des réseaux et des fonds de plan fixées aux tirets i), j) et k) du 5.4.2 et j), k) et l) du 6.4.2.1 entrent en application le 1er janvier 2019, sauf hors des unités urbaines si à cette date aucun des fonds de plan disponibles auprès des collectivités locales concernées ne présente la précision suffisante, auquel cas ils entrent en application à la date de disponibilité de tels fonds de plan et au plus tard le 1er janvier 2026 ; pour les réseaux enterrés non sensibles pour la sécurité et pour les réseaux aériens, la date d'entrée en application de ces obligations sera fixée ultérieurement.

13.2.2 INTÉGRATION DES RÉSULTATS DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

La démarche de progrès engagée par l'exploitant est basée notamment sur l'exploitation systématique des informations topographiques qu'il reçoit pour tout ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service à la date de mise en application de la règlementation et répondant à la classe B ou C. Il applique à cet effet les dispositions relatives à l'exploitation des résultats des investigations complémentaires ou de mesures ponctuelles relatives obtenues à partir de repères géoréferencés ou à géoréferencer présents sur les fonds de plan communs ou ceux de l'exploitant concerné.

Les exploitants d'ouvrages souterrains en service prennent en compte dans le délai maximal de 6 mois les informations topographiques suivantes, qu'ils reçoivent des responsables de projets :

- information topographique mettant en évidence une erreur de localisation dans la cartographie de l'exploitant correspondant à celle de la classe A : l'exploitant n'est pas tenu de prendre en compte une telle information ;
- information topographique mettant en évidence une erreur de localisation dans la cartographie de l'exploitant correspondant à celle de la classe B : l'exploitant doit, soit corriger la localisation du tronçon concerné d'au moins 5 m de longueur (voir tiret suivant), soit reporter les coordonnées géoréférencées, des différents points de mesure dans la cartographie de son ouvrage, de sorte qu'en réponse à toute déclaration ultérieure, il puisse fournir une information cartographique mettant en évidence ces différents points de mesure, avec l'étiquette de leurs coordonnées géoréférencées. Chaque étiquette correspond alors à un point ou un segment reliant plusieurs points du tracé classé dans la classe de précision A. Le tronçon de réseau initial auquel ce point ou segment est rattaché reste quant à lui dans la classe de précision B ;
- information topographique mettant en évidence une erreur de localisation dans la cartographie de l'exploitant correspondant à celle de la classe C : l'exploitant doit corriger la localisation de l'ensemble du tronçon concerné par le ou les points de mesure dont il a reçu les coordonnées géoréférencées, de sorte que ce tronçon puisse ultérieurement être rangé dans la classe de précision A. Les limites du tronçon concerné par un ou plusieurs points de mesure sont ainsi définies :
  - cas où le tronçon est linéaire au niveau du point de mesure : dans les deux sens en partant du point de mesure, la limite est constituée par le premier changement de direction non lié à la flexibilité éventuelle

de l'ouvrage, ou le premier accessoire constituant une discontinuité de l'ouvrage tel qu'un organe de sectionnement ou une dérivation ;

- cas où le tronçon est incurvé au niveau du point de mesure : même disposition que ci-dessus, en partant cette fois du début du premier élément linéaire de part et d'autre du point de mesure.

Lorsqu'il existe un écart supérieur à 1,5 m entre la cartographie existante et les informations topographiques transmises, ce qui correspond à la définition de la classe C, la correction en classe A doit porter sur le tronçon (au moins 5 m) (voir schéma ci-après).

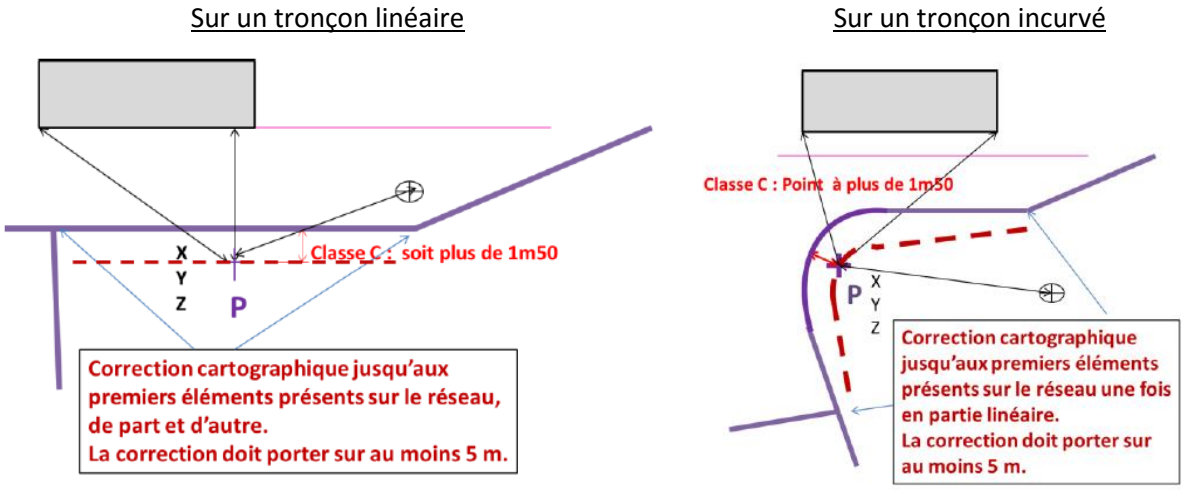

Schéma des limites des tronçons à corriger par l'exploitant et sur a minima 5 m
Points P découvert en classe C

Un exploitant peut rejeter une information cartographique qu'il reçoit dans les cas suivants :

- les résultats de mesure ne sont pas, dans la forme où ils sont communiqués, conformes aux modalités de réalisation des relevés topographiques ;
- les points de mesure ont été effectués par une entreprise ne disposant pas, à la date de la mesure, de la certification ou n'ayant pas fait appel à un prestataire certifié ;
- il peut démontrer que les valeurs des coordonnées des points de mesure sont aberrantes ;
- la relation entre les résultats de mesure et l'identité de l'ouvrage ne peut être établie de manière sûre, notamment lorsque plusieurs ouvrages ou tronçons très proches les uns des autres sont présents dans la zone où les mesures ont été effectuées, ce qui peut empêcher le rattachement du tronçon objet de la mesure aux ouvrages amont et aval ;
- l'exploitant a effectué ou fait effectuer sous sa responsabilité des mesures géoréférencées dans la même zone indiquant des résultats qui diffèrent, pour au moins une coordonnée, de plus de 20 cm de ceux qu'il a reçus.

Quel que soit le motif du rejet des résultats d'un ou plusieurs points de mesure, l'exploitant adresse par écrit une information sur le rejet et son motif au responsable du projet concerné et à l'entreprise ayant effectué les mesures. En cas de doute persistant, le responsable du projet renouvelle tout ou partie des mesures effectuées.

Dans le cas d'investigations suite à un ajournement de travaux (voir 9.3) et dès réception du rapport de mesures :

- l'exploitant a 1 mois pour mettre à jour sa cartographie quand il s'agit d'un branchement avec affleurant rattaché à une canalisation principale ;
- l'exploitant a 6 mois pour mettre à jour sa cartographie quand il s'agit de données issues d'investigations ou de levés conduits par un tiers (responsable de projet).

14 FORMATION ET AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)

Les dispositions des chapitres 14.2 à 14.4 ci-après entrent en application le 1er janvier 2018.

14.1 FORMATION

Toute personne chargée par le responsable de projet d'encadrer la mise en œuvre de travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens et toute personne travaillant sous la direction de l'exécutant des travaux doivent disposer des compétences appropriées.

Pour atteindre ces objectifs, les actions de formation menées comportent autant que possible un volet théorique et un volet pratique pouvant prendre la forme d'une simulation. Elles sont effectuées dans le cadre d'une formation initiale ou de la formation continue des agents déjà en poste. Elles sont assurées par un organisme de formation compétent en matière de sécurité industrielle ou de prévention au travail, ou par l'établissement employeur. Elles sont destinées :

- à faire connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages lors de travaux à proximité et les conséquences qui pourraient en résulter pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement et pour la continuité de fonctionnement de ces ouvrages,
- à apprendre à s'en prémunir et à limiter les conséquences d'un éventuel endommagement, puis à vérifier la bonne acquisition de ces compétences.

Elles explicitent la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques applicables à la réalisation de ces travaux. Leur durée et les conditions de leur mise en œuvre tiennent compte de l'expérience, des qualifications et des fonctions des personnes formées. Elles sont renouvelées chaque fois que nécessaire, notamment pour préparer l'obtention de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux ou de son renouvellement périodique.

14.2 AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Une autorisation d'intervention à proximité de réseaux est obligatoire pour au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance de travaux réalisés en co-activité.

Elle est également obligatoire pour toute personne intervenant, pour le compte de l'exécutant des travaux, comme encadrant de ces travaux, ou comme conducteur d'engin appartenant à la liste ci-dessous :

- conducteurs de :
  - bouteur et de chargeuse ;
  - pelle hydraulique et de chargeuse — pelleteuse, trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-soleuse, fraiseuse, compacteuse ;
  - niveleuse ;
  - grue à tour ;
  - grue mobile ;
  - grue auxiliaire de chargement ;
  - plate-forme élévatrice mobile de personnes ;
  - chariot automoteur de manutention (conducteur porté) ;
  - machine de forage ou de battage ou d'autres machines ou engins pour la réalisation de travaux sans tranchée ;
  - camion-aspirateur doté d'un outil de décompactage motorisé sur le bras d'aspiration
- opérateur de pompe et tapis à béton.

L'autorisation d'intervention à proximité de réseaux est, en outre, obligatoire pour toutes les personnes réalisant des travaux urgents.

La délivrance par l'employeur de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux est conditionnée d'une part à l'estimation que celui-ci fait de la compétence de la personne concernée, d'autre part à la disponibilité pour cette personne d'au moins une des pièces justificatives suivantes :

a) un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle de niveau I à V, datant de moins de cinq ans, correspondant aux types d'activités exercées, et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
b) un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité, dont le champ d'application prend en compte l'intervention à proximité des réseaux, et correspondant aux types d'activités exercées listées dans le décret 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail [24] ;
c) une attestation de compétences en cours de validité délivrée conformément à la procédure fixée au 14.3 ;
d) un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent à l'un de ceux mentionnés aux a) à c), délivrés dans un des États membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées.

Le référentiel définissant les compétences qui conditionnent la délivrance des pièces justificatives mentionnées ci-dessus, quelle que soit la forme de ces pièces justificatives, doit comprendre a minima les éléments fixés à l'Annexe I du fascicule 3.

La limite de validité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux ne peut dépasser celle de la pièce justificative associée, ou pour les pièces justificatives sans limite de validité, 5 ans après la date de leur délivrance. Cette limite de validité ainsi que les références de la pièce justificative associée sont portées sur l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux.

Les pièces justificatives dont les références sont mentionnées dans l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux, ou leurs copies, sont conservées par l'employeur dans le dossier personnel de l'agent concerné pendant toute la durée de présence de ce dernier dans l'entreprise. Elles sont restituées à l'agent si celui-ci quitte l'entreprise. L'agent titulaire d'une de ces pièces justificatives qui est recruté dans une nouvelle entreprise, peut solliciter du nouvel employeur la délivrance d'une nouvelle autorisation d'intervention à proximité des réseaux basée sur ces mêmes pièces selon les mêmes critères.

L'autorisation d'intervention à proximité de réseaux est tenue, selon le cas par le responsable de projet ou par l'exécutant des travaux, à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et du CHSCT concerné.

14.3 DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE

L'attestation de compétences prévue au c) du 14.2 est délivrée dans les conditions suivantes :

a) l'employeur invite l'agent concerné à se rendre dans un centre d'examen qu'il choisit parmi ceux titulaires du récépissé de déclaration d'activité d'un prestataire de formation prévu à l'article R. 6351-6 du code du travail [25] et disposant des moyens prévus aux b) à e) ci-après ;
b) l'examen est fondé sur un questionnaire à choix multiple (QCM) établi par les parties prenantes en conformité avec le référentiel fixé par l'Annexe I du fascicule 3 en cours de validité, et dont le contenu, les critères de réussite à l'examen et le modèle de certificat de réussite ou d'échec sont reconnus par le ministre chargé de la sécurité industrielle ;
c) le personnel du centre d'examen assure la surveillance de l'examen, l'appui éventuel aux candidats ayant des difficultés de compréhension des questions posées, et la correction de l'examen lorsque celle-ci n'est pas automatisée ;
d) en cas de réussite à l'examen, le centre d'examen délivre l'attestation de compétences à l'agent concerné et à son employeur, et en conserve une copie pendant une durée minimale de 5 ans ;
e) l'examen se déroule par connexion électronique au site ministériel qui transmet les résultats au centre de formation.

L'obtention de l'attestation ne dispense pas, le cas échéant, du respect des autres obligations réglementaires en matière de formation.

La liste des centres d'examen reconnus, la liste des questions parmi lesquelles sont sélectionnées les QCM des examens, et toutes informations utiles concernant l'examen par QCM et l'AIPR sont tenues à jour sur le site internet du guichet unique www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

14.4 CERTIFICATION

Dans le cadre des travaux d'investigation complémentaire relatifs à des réseaux existants ou des relevés topographiques relatifs à des réseaux neufs ou modifiés, les entreprises qui effectuent des prestations de géoréférencement ou des prestations de détection par mesure indirecte fouille fermée, sont certifiées par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La certification est valide pour une durée de 6 ans renouvelable.

Lorsque les relevés topographiques sont réalisés fouille ouverte, l'entreprise qui réalise ces relevés n'a pas besoin d'être certifiée si elle les effectue en coordonnées relatives établies par rapport à des repères géoréférencés qui sont établis par une entreprise certifiée.

Sont dispensées de la certification pour les prestations de géoréférencement les entreprises inscrites à l'ordre des géomètres-experts conformément à l'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 [26] instituant l'ordre des géomètres-experts, si elles répondent aux obligations relatives aux compétences, au respect des règles de l'art et à l'assurance en responsabilité civile professionnelle fixées par cette loi, par le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 [27] portant règlement de la profession de géomètre expert et code des devoirs professionnels et à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 février 2013 [28] encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et ne font l'objet d'aucune sanction disciplinaire à ce titre. .

Les modalités de la certification ainsi que les référentiels relatifs aux deux domaines de certification, les critères relatifs à la certification et les modalités de contrôle des prestataires certifiés sont fixés dans les parties 2 – Détection des réseaux enterrés et 3 – Géoréférencement des réseaux de la norme NF S70-003.

La liste des organismes certificateurs accrédités pour ce domaine de certification, et la liste des prestataires titulaires d'une certification en cours de validité et toutes informations utiles concernant la certification des prestataires en localisation des réseaux sont tenues à jour sur le site internet du guichet unique www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr.

ANNEXE A TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLAIS

Objet	Acteurs	Actions	Motif action	A partir de	Délais	A partir de	Validité	Chapitres
DT	Responsable de projet	Transmission DT	Projet de Travaux			Date de consultation GU	3 mois	5.3
		Renouvellement	Si non signature marché entre Responsable de projet et exécutant des travaux	Date consultation GU	> 3 mois			5.3
	Exploitant	Répondre par Récépissé (CERFA)	Transmission d'une DT dématérialisée	Date de réception DT	9 jours, fériés non compris			5.4.1
			Transmission d'une DT non dématérialisée	Date de réception DT	15 jours, fériés non compris			
		Demander des informations complémentaires	Transmission d'une DT dématérialisée	Date de réception DT	9 jours, fériés non compris			
			Transmission d'une DT non dématérialisée	Date de réception DT	15 jours, fériés non compris			
		Prendre RDV sur site pour apport des informations	Transmission d'une DT dématérialisée ou non	Date de réception DT	dans le délai de réponse			5.4.2
		Prendre des mesures de localisation de son ouvrage lors de la visite sur site pour lever toute incertitude	Transmission d'une DT	Date de réception DT	+15 jours Supplémentaires			
		Compléter le Récépissé	Si extension ou modification de son ouvrage après envoi du récépissé			Date de réception DT	< 3 mois	5.4.1
DICT	Exécutant	Renouveler la DICT initiale	Durée interruption des Travaux			Date d'arrêt des travaux	> 3mois	6.5
			Durée des travaux de plus de 6 mois, sauf réunion périodique (pour ouvrage sensible pour la sécurité)			Date de début des travaux	6 mois	
			Délai d'exécution dépassé sauf réunion périodique (pour ouvrage sensible pour la sécurité)			Date de début des travaux	Durée d'exécution des travaux	
		Relancer la DICT par LRAR	Non réponse à DICT initiale	Expiration des délais réglementaires				6.4.1
		Démarrer ou reporter les travaux	Non réponse à relance pour **réseau sensible** dans les délais réglementaires	Réception de la relance par l'exploitant	2 jours ouvrés		**Pas de démarrage** de travaux	
			Non réponse à relance pour réseau non sensible dans les délais réglementaires	Réception de la relance par l'exploitant	2 jours ouvrés		Démarrage des travaux	

Objet	Acteurs	Actions	Motif action	A partir de	Délais	A partir de	Validité	Chapitres
DICT	Exploitant	Répondre par Récépissé (CERFA)	Transmission d'une DICT dématérialisée	Date de réception DICT	7 jours, fériés non compris			6.4.1
			Transmission d'une DICT Non dématérialisée		9 jours, fériés non compris			
		Demander des informations complémentaires	DICT incomplète Dématérialisée	Date de réception DICT	7 jours, fériés non compris			
			DICT incomplète Non Dématérialisée	Date de réception DICT	9 jours, fériés non compris			
		Prendre un RDV sur site pour apport des informations	Transmission d'une DICT dématérialisée ou non	Date de réception DICT	dans le délai de réponse			
		Compléter le récépissé	Si extension ou modification d'ouvrage après envoi du récépissé			Date de réception DICT	< 3 mois	
	Exploitant réseau sensible	Répondre à relance DICT	Relance DICT par lettre recommandée	Date de réception de relance DICT	2 jours ouvrés			
	Exploitant réseau non sensible	Répondre à relance DICT	Relance DICT par lettre recommandée	Date de réception de relance DICT	2 jours ouvrés			
DT et DICT conjointes	Exploitant	Répondre par Récépissé	Transmission d'une DT – DICT conjointe dématérialisée	Date de réception	9 jours, fériés non compris			6.7.1
		Répondre par Récépissé	Transmission d'une DT – DICT conjointe non dématérialisée	Date de réception	15 jours, fériés non compris			
	Responsable de projet	Se reporter aux délais DICT	Renouvellement, relance et cas de non réponse					
	Exécutant	Se reporter aux délais DICT	Renouvellement, relance et cas de non réponse					
Retour d'information investigations et cartographie	Responsable de projet	Fournir informations aux exploitants sur résultats des investigations complémentaires	Investigations Complémentaires	Dès réception du rapport des investigations	9 jours, fériés non compris			5.6.2
		Fournir informations aux exploitants suite à mesures de localisation des ouvrages ou tronçons d'ouvrage mis à nus	Mises à nus d'ouvrage ou tronçons d'ouvrages sensibles pour la sécurité déclarés en classe B ou C visé par les clauses particulières du marché de travaux	Dès réception du rapport des investigations	9 jours, fériés non compris			5.6.4
	Exploitant	Mettre à jour la cartographie	Suite à Investigation Complémentaire effectuée par le chef de projet	Date de réception information chef de projet	6 mois			5. 6.2 & 9.2
		Investigations complémentaires suite à écart constaté	Ecart supérieur à 1m entre branchement et tracé théorique	Date d'avertissement	48 h			
		Mettre à jour la cartographie	Suite aux investigations ci-dessus, en cas d'écart constaté sur un ouvrage ou un branchement	Date de réception des résultats d'investigations complémentaires	1 mois			

ANNEXE B REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

B.1 Références règlementaires

[1] Légifrance. Code de l'Environnement. Articles L. 554-1 à L. 554-4.

[2] Légifrance. Code de l'Environnement. Articles R. 554-1 à R. 554-38.

[3] Arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, comprenant en annexe les formulaires CERFA de DT/DICT et de récépissé de DT/DICT, la notice d'utilisation associée à ces formulaires, et le formulaire CERFA d'avis de travaux urgents.

[4] Arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

[5] Arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisations.gouv.fr », notamment celles reprises dans les conventions et protocoles encadrant les échanges avec le guichet unique.

[6] Arrêté interministériel du 27 décembre 2016 portant approbation de prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

[7] Légifrance. Code du Travail. Articles R. 4534-107 à R. 4534-125 (Section 12 — Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques).

[8] Légifrance. Code de l'Environnement. Article R. 512-32.

[9] Légifrance. Code du Travail. Article R. 4534-107.

[10] Légifrance. Code général de la propriété des personnes publiques. Article L. 211-4.

[11] Légifrance. Code de l'Environnement. Article R. 554-21.

[12] Légifrance. Code de l'Environnement. Articles R. 554-23.

[13] Guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 du « guide d'application de la règlementation »)

[14] Légifrance. Code de l'Environnement. Article L. 554-2.

[15] Légifrance. Code de l'Environnement. Articles R. 554-20 à R. 554-27 et R.554-32 et R.554-33.

[16] Légifrance. Code de l'Environnement. Articles R. 554-1.

[17] Légifrance. Code de la voirie routière. Article L. 141-11.

[18] Ministère de la culture et de la communication. Décret 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Version consolidée au 1er septembre 1992. Journal Officiel n° 69 du 21 mars 1992.

[19] Loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992. Journal Officiel n° 1 du 1er janvier 1994.

[20] Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État). Journal Officiel n° 301 du 26 décembre 1994.

[21] Légifrance. Code du travail. Articles R. 4534-111 à R. 4534-123.

[22] Légifrance. Code du travail. Articles R. 4534-107 à R. 4534-130.

[23] SETRA. Remblayage des tranchées et réfection des chaussées - Guide technique. 01 mai 1994.

[24] Ministère de l'emploi et de la solidarité. Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). Version consolidée au 05 décembre 1998. Journal Officiel n° 280 du 3 décembre 1998.

[25] Légifrance. Code du travail. Article R. 6351-6.

[26] Légifrance. Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts. Version consolidée au 27 mars 2014.

[27] Légifrance. Décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre expert et code des devoirs professionnels. Version consolidée au 19 janvier 2014.

[28] Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie. Arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalisations.gouv.fr ». Version consolidée au 01 juillet 2014.

[29] Ministère de l'économie, des finances et du budget. Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. JORF n° 262 du 9 novembre 1991.

[30] Ministère de l'écologie et du développement durable. Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

[31] Circulaire DGT n°13 du 12 décembre 2013 relative aux travaux d'élagages dans l'environnement des lignes électriques aériennes.

[32] Arrêté du 19 juin 2014 relatif à la définition des formats de fichiers numériques permettant l'envoi dématérialisé des déclarations préalables aux travaux et des avis de travaux urgents.

[33] Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

[34] Formulaires et autres documents pratiques (fascicule 3 du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux).

B.2 Références normatives

Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF C 18-510, Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique — Prévention du risque électrique.

NF P 98-331, Chaussées et dépendances — Tranchées : ouverture, remblayage, réfection.

NF P 98-332, Chaussées et dépendances — Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

XP P 98-333, Chaussées et dépendances — Tranchées de faible dimension.

NF S 70-003-2, Travaux à proximité de réseaux — Partie 2 : Technique de détection.

NF S 70-003-3, Travaux à proximité des réseaux — Partie 3 : Géoréférencement des ouvrages

XP S 70-003-4, Travaux à proximité de réseaux — Partie 4: Exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux

XP S 70-003-5, Travaux à proximité de réseaux — Partie 5 : Éléments de mission spécifiques et clauses des marchés de prestations intellectuelles d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre